

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 184

Avril 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Enquête effective

Manque présumé d'indépendance du tribunal militaire ayant confirmé la décision du procureur de cesser l'enquête sur le décès d'un soldat: *non-violation*

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC] - 24014/05 9

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Paposhvili c. Belgique - 41738/10..... 10

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui risque de se nuire gravement à elle-même: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Tatar c. Suisse - 65692/12..... 11

ARTICLE 3

Torture

Actes de torture commis par les forces de l'ordre sur des manifestants en marge d'un sommet du G8: *violation*

Cestaro c. Italie - 6884/11 11

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'outil juridique adéquat pour sanctionner les responsables d'actes de torture et autres mauvais traitements commis par les forces de l'ordre sur des manifestants en marge d'un sommet du G8: *violation*

Cestaro c. Italie - 6884/11 13

Expulsion

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial: *radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour*

M.E. c. Suède (radiation du rôle) [GC] - 71398/12..... 13

Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne: *radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour*

W.H. c. Suède (radiation du rôle) [GC] - 49341/10 13

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale risquant d'être l'objet d'une vendetta et d'être torturée par les autorités nationales du pays de destination: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Tatar c. Suisse - 65692/12..... 13

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Paposhvili c. Belgique - 41738/10..... 14

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Placement en garde à vue d'un avocat pour une altercation avec un policier s'inscrivant dans le cadre de son activité professionnelle: *violation*

François c. France - 26690/11 14

Article 5 § 3

Caractère raisonnable de la détention provisoire

Maintien en détention provisoire pendant deux mois et demi, suivi par l'assignation à résidence pendant sept mois et demi: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Buzadji c. République de Moldova - 23755/07 15

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Tribunal impartial

Impartialité d'un tribunal dans un procès en faute professionnelle contre un magistrat: *violation*

Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 6899/12 15

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Obligations positives

Rejet du pourvoi de cassation en raison de l'absence inexplicquée à l'audience de l'avocat commis d'office: *violation*

Vamvakas c. Grèce - 2870/11 16

Article 6 § 1 (administratif)

Procès équitable

Restriction des droits procéduraux des requérants, qui contestaient des mesures économiques d'urgence prises dans le secteur bancaire: *irrecevable*

Adorisio et autres c. Pays-Bas - 47315/13 et al. 17

Article 6 § 1 (exécution)

Accès à un tribunal

Inexécution d'une décision de justice ordonnant un relogement en urgence: *violation*

Tchokontio Happi c. France - 65829/12 18

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Amende administrative pour contrebande infligée sur la base des faits ayant précédemment donné lieu à l'acquittement au pénal: *violation*

Kapetanios et autres c. Grèce - 3453/12, 42941/12 et 9028/13 19

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Défaut d'accès au dossier avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction : *non-violation*
Impossibilité de s'entretenir avec un avocat avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction :
violation

A.T. c. Luxembourg - 30460/13..... 21

Rejet du pourvoi de cassation en raison de l'absence inexplicquée à l'audience de l'avocat commis
d'office : *violation*

Vamvakas c. Grèce - 2870/11 22

ARTICLE 8

Respect du domicile

Respect de la correspondance

Fouille et saisie de données informatiques de sociétés dont des messages électroniques relevant de la
confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client : *violation*

Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France - 63629/10 et 60567/10..... 22

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est
pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *affaire renvoyée devant la Grande*
Chambre

Paposhvili c. Belgique - 41738/10..... 23

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui vit et travaille dans le pays d'accueil
depuis plus de vingt ans : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Khan c. Allemagne - 38030/12..... 23

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison
de propos relatés dans la presse : *violation*

Morice c. France [GC] - 29369/10 24

ARTICLE 11

Liberté d'association

Droit de grève refusé à un syndicat de police : *non-violation*

Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne - 45892/09..... 27

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

Nouvelle condition d'éligibilité imposée aux organisations des minorités non représentées au Parlement
pour présenter leur candidature, à la différence de celles déjà représentées : *violation*

Danis et l'Association des personnes d'origine turque c. Roumanie - 16632/09 27

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial : *radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour*

M.E. c. Suède (striking out) [GC] - 71398/12 28

Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne : *radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour*

W.H. c. Suède (striking out) [GC] - 49341/10 29

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Refus d'octroi d'une somme au titre de la satisfaction équitable car les lenteurs d'une procédure de confiscation étaient principalement imputables au requérant

Piper c. Royaume-Uni - 44547/10 30

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements

Cestaro c. Italie - 6884/11 30

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Amende administrative pour contrebande infligée sur la base des faits ayant précédemment donné lieu à l'acquittement au pénal : *violation*

Kapetanios et autres c. Grèce - 3453/12, 42941/12 et 9028/13 30

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 31

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES 31

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Question préjudicielle concernant les différences dans le mode de calcul des pensions d'invalidité contributive pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel

Lourdes Cachaldora Fernández c. Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS) - C-527/13 31

Compatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'exclusion de manière permanente en droit français du don de sang d'un homme ayant eu de relations sexuelles avec un autre homme

Geoffrey Léger v. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et Établissement français du sang - C-528/13 32

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droit à la nationalité, interdiction des expulsions collectives et principe de non-discrimination

*Affaire des ressortissants dominicains et haïtiens expulsés c. République dominicaine -
série C N° 282..... 33*

DERNIÈRES NOUVELLES 36

Élections

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2015

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 36

Recueil des arrêts et décisions

Rapport annuel 2014 de la CEDH

Rapport annuel 2014 sur l'exécution des arrêts de la Cour

ARTICLE 2

Enquête effective

Manque présumé d'indépendance du tribunal militaire ayant confirmé la décision du procureur de cesser l'enquête sur le décès d'un soldat: *non-violation*

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie -
24014/05
Arrêt 14.4.2015 [GC]

En fait – En février 2004, alors qu'il effectuait son service militaire, un sergent fut mortellement blessé par un tir d'arme à feu. Une enquête judiciaire fut ouverte d'office. En juin 2004, considérant qu'aucun élément ne permettait d'engager la responsabilité d'un tiers quant au décès du sergent, le parquet rendit une ordonnance de non-lieu. En octobre 2004, un tribunal militaire de l'armée de l'air fit droit à l'opposition des requérants – les parents du sergent – et ordonna au parquet de procéder à un complément d'instruction. En décembre 2004, le procureur clôtura les investigations et renvoya le dossier au tribunal militaire, accompagné d'un rapport relatif au complément d'instruction demandé, dans lequel il présentait les mesures prises et répondait aux insuffisances relevées par le tribunal. Le tribunal militaire rejeta l'opposition des requérants. Ces derniers reprochent aux autorités de ne pas avoir mené une enquête effective sur le décès de leur fils. Ils soutiennent notamment que la législation en vigueur à l'époque des faits ne conférait pas toutes les garanties d'indépendance requises aux autorités judiciaires et, en particulier, au tribunal militaire ayant examiné la cause en dernière instance.

Par un arrêt du 25 juin 2013 (voir la [Note d'information 164](#)), nonobstant ses constats sur la promptitude, l'adéquation et le caractère complet des mesures d'enquête et sur la participation effective des requérants à la procédure, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à une violation de l'article 2 sous son volet procédural, faute pour le tribunal militaire de jouir de l'indépendance requise en sa qualité d'organe en charge du contrôle ultime de l'instruction.

Le 4 novembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 2 (*volet procédural*): L'article 2 exige un examen concret de l'indépendance de l'enquête dans son ensemble. Les personnes et

organes en charge de l'enquête doivent être suffisamment indépendantes des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce.

Dès lors que l'indépendance réglementaire ou institutionnelle est sujette à caution, la Cour doit procéder à un examen plus strict concernant la question de l'indépendance de l'enquête. Il faut ainsi chercher à déterminer si et dans quelle mesure la circonstance litigieuse a compromis l'effectivité de l'enquête et sa capacité à faire la lumière sur les circonstances du décès et châtier les éventuels responsables.

Le respect de l'exigence procédurale de l'article 2 s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres essentiels: l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête, la participation des proches du défunt à celle-ci et l'indépendance de l'enquête. Ces paramètres sont liés entre eux et, pris conjointement, ils permettent d'apprécier le degré d'effectivité de l'enquête. Ils ne constituent pas, pris isolément, une finalité en soi, comme c'est le cas pour l'exigence d'indépendance de l'article 6.

a) *Sur le caractère prompt, adéquat et complet de l'enquête* – Les investigations en cause ont été menées avec la diligence requise et aucun retard excessif n'a entaché l'enquête. Les autorités ont pris les mesures adéquates pour recueillir et préserver les éléments de preuve relatifs aux faits en question. S'agissant de l'audition des témoins, elles ont recueilli plusieurs dépositions et ce, immédiatement après les faits. Rien ne permet d'affirmer qu'elles ont omis d'interroger des témoins clés ou qu'elles ont conduit les auditions de manière inappropriée.

b) *Sur la participation des proches du défunt à l'enquête* – Les requérants ont bénéficié d'un accès aux informations produites par l'enquête à un degré suffisant pour leur permettre de participer de manière effective à la procédure.

c) *Sur l'indépendance de l'enquête*

i. *Indépendance des investigations menées par le parquet* – Le procureur en charge de l'enquête n'avait aucun lien, hiérarchique ou autre, ni avec le principal suspect, ni avec les gendarmes en poste sur le site, ni avec la gendarmerie centrale ou même la gendarmerie en général. En outre, le procureur a recueilli toutes les preuves dont l'obtention était nécessaire.

Concernant les enquêteurs, il n'y avait pas de lien hiérarchique entre eux et les personnes qui étaient susceptibles d'être impliquées. Au demeurant, ils

n'avaient pas la charge d'orienter l'enquête, la direction de celle-ci étant restée entre les mains du procureur. De surcroît, les principaux actes accomplis par les enquêteurs concernent des aspects scientifiques de l'enquête, tels que des relevés ou des examens balistiques.

ii. *L'indépendance du contrôle opéré par le tribunal militaire* – La réglementation en vigueur à l'époque des faits laissait supposer qu'il existait des éléments mettant en cause l'indépendance statutaire du tribunal militaire qui a eu à connaître de l'opposition des requérants contre l'ordonnance de non-lieu du parquet.

Cependant les membres du tribunal n'avaient aucun lien institutionnel ou concret avec les gendarmes en poste sur le site ou en général.

En outre, rien n'indique que le tribunal et ses juges étaient disposés à ne pas faire la lumière sur les circonstances du décès, à accepter passivement les conclusions qui leur ont été présentées ou à empêcher l'ouverture de poursuites contre la dernière personne à avoir vu le sergent vivant.

Au contraire, le tribunal a fait droit à l'opposition des requérants en ordonnant un complément d'instruction, en vue d'éprouver la crédibilité de la thèse de l'accident retenue par le parquet, sur lequel le tribunal s'est fondé pour finalement rejeter l'opposition des requérants.

La circonstance que le tribunal a estimé que toutes les mesures d'enquête qui s'avéraient nécessaires à la manifestation de la vérité avaient été prises et qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour l'ouverture d'un procès contre un suspect ne peut aucunement être vue comme la marque d'un défaut d'indépendance. À cet égard, les autorités ont une obligation de moyens et non de résultat et l'article 2 n'implique pas le droit à l'obtention d'une condamnation ou à l'ouverture d'un procès.

iii. *Conclusion relative à l'indépendance de l'enquête* – Tout en admettant qu'on ne saurait considérer en l'espèce que les entités ayant joué un rôle dans l'enquête étaient totalement indépendantes sur le plan statutaire, la Cour estime, compte tenu, d'une part, de l'absence de liens directs, de nature hiérarchique, institutionnelle ou autre entre ces dernières et le principal suspect potentiel et, d'autre part, du comportement concret desdites entités qui ne dénote aucun manque d'indépendance et d'impartialité dans la conduite de l'instruction, que l'enquête a été suffisamment indépendante.

À cet égard, le décès du sergent n'est pas intervenu dans des conditions pouvant *a priori* susciter des soupçons envers les forces de l'ordre en tant qu'insti-

tution, comme par exemple dans le cas de décès liés à l'usage de la force lors d'affrontements au cours de manifestations, d'opérations policières et militaires ou encore dans les cas de morts violentes au cours de gardes à vue. Même si l'on se place dans l'optique de la thèse criminelle, on constate que les soupçons s'orientaient vers la dernière personne à avoir vu le sergent vivant et non vers les autorités. Or, force est de constater que cette dernière était un simple appelé et non un agent gradé de l'armée. Les soupçons émis à son égard n'étaient pas liés à sa qualité particulière de gendarme ou de membre des forces armées.

En conclusion, l'enquête menée en l'espèce a été suffisamment approfondie et indépendante et les requérants y ont été associés à un degré suffisant pour la sauvegarde de leur intérêts et à l'exercice de leurs droits.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Paposhvili c. Belgique - 41738/10
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

Le requérant, ressortissant géorgien, arriva en Belgique, via l'Italie, en novembre 1998, accompagné de son épouse et de l'enfant de son épouse alors âgée de six ans. Le couple a ensuite eu deux enfants. Le requérant fut condamné plusieurs fois à des peines d'emprisonnement pour faits de vol. Il souffre d'une tuberculose, une hépatite C ainsi qu'une leucémie lymphatique chronique (LCC). La demande d'asile du requérant et son épouse fut rejetée en juin 1999. Ainsi, le requérant introduisit des demandes de régularisation mais elles furent rejetées par l'Office des étrangers (OE). Puis, le requérant et son épouse firent l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont celui de juillet 2010.

Le 23 juillet 2010, invoquant les articles 2, 3 et 8 de la Convention et se plaignant que, s'il était éloigné vers la Géorgie, il n'aurait plus accès aux soins de santé dont il avait besoin et que, vu son espérance de vie très courte, il décéderait dans des délais encore plus brefs et loin des siens, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39 de

son règlement. Le 28 juillet 2010, la Cour accueillit favorablement sa demande.

L'ordre de quitter le territoire fut prolongé jusqu'au 28 février 2011. Le 18 février 2012, l'OE délivra un ordre de quitter le territoire « immédiat » en exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 16 août 2007.

En septembre 2012, un certificat médical estima que l'absence de traitement du requérant concernant l'affection hépatique et l'affection pulmonaire pourrait résulter en des dommages d'organes et un handicap conséquent et concernant la leucémie (LLC) pourrait mener à son décès. Tout retour en Géorgie condamnerait le patient à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant fut convoqué pour se rendre auprès du service médical de l'OE le 24 septembre 2012, afin de faire effectuer un bilan de son état de santé et de permettre aux autorités belges de « répondre aux questions posées par la Cour ». Se référant à l'arrêt rendu par celle-ci dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni* ([GC], 26565/05, 27 mai 2008, [Note d'information 108](#)), le rapport établit que le dossier médical ne permettait pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Il n'y aurait pas de menace directe pour la vie du requérant. Un contrôle médical permanent ne serait pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné. Et le stade de l'affection ne pourrait pas être considéré comme terminal à l'heure actuelle.

Le 29 juillet 2010, l'épouse du requérant obtint pour elle et ses trois enfants une autorisation de séjour illimité.

Par un arrêt du 17 avril 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité que l'éloignement du requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 (droit à la vie), ni de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention. En effet, les affections dont souffrait le requérant étaient toutes stabilisées et sous contrôle, il n'y avait donc pas de menace imminente pour sa vie et il était capable de voyager. La chambre de la Cour constata également l'absence de violation du droit du requérant à sa vie privée et familiale (article 8 de la Convention) car, eu égard en particulier à la nature et à la gravité des infractions commises par ce dernier ainsi qu'au fait que le lien avec son pays d'origine n'était pas rompu, les autorités belges, en lui refusant la régularisation de son séjour, n'avaient pas fait prévaloir de manière disproportionnée l'intérêt public par rapport aux droits du requérant.

Le 20 avril 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui risque de se nuire gravement à elle-même : l'expulsion n'emporterait pas violation

Tatar c. Suisse - 65692/12
Arrêt 14.4.2015 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 13](#))

ARTICLE 3

Torture

Actes de torture commis par les forces de l'ordre sur des manifestants en marge d'un sommet du G8 : violation

Cestaro c. Italie - 6884/11
Arrêt 7.4.2015 [Section IV]

En fait – En juillet 2001, se déroula à Gênes le 27^e sommet du G8. En vue de ce sommet, de nombreuses organisations non gouvernementales organisèrent à Gênes, à la même période, un sommet altermondialiste. Au soir du dernier jour du sommet, les forces de l'ordre décidèrent de procéder à la perquisition de deux écoles servant de lieu d'hébergement de nuit pour les manifestants « autorisés », afin de recueillir des éléments de preuve et, éventuellement, arrêter les membres d'un groupe responsable de saccages et de violences. Environ 500 agents des forces de l'ordre participaient à cette opération.

Après avoir enfoncé les portes de l'école où se trouvait le requérant, les agents commencèrent à frapper les occupants à coups de poing, de pied et de matraque, en criant et en menaçant les victimes. Des groupes d'agents s'acharnèrent même sur des occupants qui étaient assis ou allongés par terre. Certains des occupants, réveillés par le bruit de l'assaut, furent frappés alors qu'ils se trouvaient encore dans leurs sacs de couchage ; d'autres le furent alors qu'ils se tenaient les bras levés en signe de capitulation ou qu'ils montraient leurs papiers d'identité. Certains occupants essayèrent de s'enfuir et de se cacher dans les toilettes ou dans des débarras du bâtiment, mais ils furent rattrapés, battus, parfois tirés hors de leurs cachettes par les cheveux. À l'arrivée de la police, le requérant, alors âgé de 62 ans, s'était assis les bras en l'air et dos contre le mur. Il fut frappé surtout sur la tête, les bras et les

jambes, les coups portés causant de multiples fractures. Il fut opéré à l'hôpital où il demeura quatre jours. Il se vit reconnaître une incapacité temporaire de travail supérieure à 40 jours. Il a gardé de ces blessures une faiblesse permanente du bras droit et de la jambe droite.

Le parquet ouvrit une enquête qui aboutit au renvoi en jugement de 30 personnes. Le requérant se constitua partie civile. En raison de la prescription de certains délits et de l'application de réductions de peines, les condamnés n'auront à purger que des peines allant de trois mois à un an d'emprisonnement et seulement pour des tentatives de justifications des mauvais traitements et arrestation illégale. Aucune condamnation ne porta sur les mauvais traitements eux-mêmes.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Les faits ont été établis par les juridictions internes et ne font pas débat entre les parties. On ne saurait nier que les mauvais traitements commis à l'égard du requérant ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës et qu'ils revêtaient un caractère particulièrement grave et cruel. En outre, en l'absence de résistance de la part des occupants, il n'existe aucun lien de causalité entre la conduite du requérant et l'utilisation de la force par les agents de police. Les mauvais traitements en cause en l'espèce ont donc été infligés au requérant de manière totalement gratuite et ne sauraient passer pour être un moyen utilisé de manière proportionnée par les autorités pour atteindre le but visé. À ce propos, il y a lieu de rappeler que l'irruption dans l'école était censée être une perquisition. Or, à aucun moment, la police n'a essayé de parlementer avec les personnes qui s'étaient abritées légitimement dans ce bâtiment ni de se faire ouvrir les portes que ces personnes avaient légitimement fermées, préférant d'emblée les enfoncer. Enfin, elle a systématiquement passé à tabac l'ensemble des occupants dans tous les locaux du bâtiment. Dès lors, on ne saurait méconnaître le caractère intentionnel et prémédité des mauvais traitements dont le requérant, notamment, a été victime. On ne saurait non plus négliger les tentatives de la police de cacher ces événements ou de les justifier sur le fondement de circonstances fallacieuses.

Dans ces conditions, la gravité des mauvais traitements perpétrés lors de l'irruption de la police dans l'école ne peut pas être relativisée eu égard au contexte très tendu découlant des nombreux accrochages s'étant produits pendant les manifestations et aux exigences tout à fait particulières de protection de l'ordre public. Les tensions qui

auraient présidé à l'irruption de la police dans l'école peuvent s'expliquer moins par des raisons objectives que par la décision de procéder à des arrestations médiatisées et par l'adoption de modalités opérationnelles non conformes aux exigences de la protection des valeurs qui découlent de l'article 3 de la Convention.

Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'irruption de la police dans l'école doivent être qualifiés de « torture » au sens de l'article 3 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural*

i. *Absence d'identification des auteurs matériels des mauvais traitements en cause* – Les policiers qui ont agressé le requérant dans l'école et l'ont matériellement soumis à des actes de torture n'ont jamais été identifiés. Ils n'ont donc même pas été l'objet d'une enquête et sont demeurés, tout simplement, impunis.

ii. *Prescription des délits et remise partielle des peines* – Concernant l'irruption dans l'école, les violences qui y ont été commises et les tentatives de cacher ou justifier celles-ci, des hauts dirigeants, des cadres et un certain nombre d'agents de police ont été poursuivis et renvoyés en jugement pour plusieurs délits. Cependant, à l'issue de la procédure pénale, personne n'a été condamné en raison des mauvais traitements perpétrés dans l'école à l'encontre, notamment, du requérant, les délits de lésions simples et aggravées ayant été frappés de prescription. En effet, les condamnations confirmées par la Cour de cassation concernent plutôt les tentatives de justification de ces mauvais traitements et l'absence de base factuelle et juridique pour l'arrestation des occupants de l'école. De surcroît, en application de remises générales de peine, les peines ont été réduites de trois ans. Il s'ensuit que les condamnés devront purger, au plus, des peines comprises entre trois mois et un an d'emprisonnement. Eu égard à ce qui précède, la réaction des autorités ne peut être considérée comme adéquate compte tenu de la gravité des faits, ce qui la rend incompatible avec les obligations procédurales découlant de l'article 3 de la Convention.

Pour autant, ce résultat n'est pas imputable aux atermoiements ou à la négligence du parquet ou des juridictions nationales qui ont fait preuve de fermeté et ne sont responsables d'aucun retard dans la procédure. C'est la législation pénale italienne appliquée en l'espèce qui s'est révélée à la fois inadé-

quate par rapport à l'exigence de sanction des actes de torture en question et dépourvue de l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations similaires de l'article 3 à l'avenir.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: La Cour a écarté toute négligence ou complaisance du parquet ou des juridictions de jugement et a conclu à l'inadéquation de la législation pénale italienne. Le caractère structurel du problème semble donc indéniable. D'ailleurs, ce problème se pose non seulement pour la répression des actes de torture mais aussi pour les autres mauvais traitements interdits par l'article 3: en l'absence d'un traitement approprié différencié de tous les mauvais traitements interdits par l'article 3 dans le cadre de la législation pénale italienne, la prescription et le système de remise des peines peuvent empêcher en pratique toute punition non seulement des responsables d'actes de « torture » mais aussi des auteurs de « traitements inhumains » et « dégradants » malgré tous les efforts déployés par les autorités de poursuites et les juridictions de jugement.

Les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces. Dans ce cadre, il est nécessaire que l'ordre juridique italien se munisse des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et à empêcher que ceux-ci puissent bénéficier de mesures en contradiction avec la jurisprudence de la Cour.

Article 41: 45 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'outil juridique adéquat pour sanctionner les responsables d'actes de torture et autres mauvais traitements commis par les forces de l'ordre sur des manifestants en marge d'un sommet du G8: violation

Cestaro c. Italie - 6884/11
Arrêt 7.4.2015 [Section IV]

(Voir ci-dessus, [page 11](#))

Expulsion

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial: radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour

M.E. c. Suède - 71398/12
Arrêt (radiation) 8.4.2015 [GC]

(Voir l'article 37 ci-dessous, [page 28](#))

Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne: radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour

W.H. c. Suède - 49341/10
Arrêt (radiation) 8.4.2015 [GC]

(Voir l'article 37 ci-dessous, [page 29](#))

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale risquant d'être l'objet d'une vendetta et d'être torturée par les autorités nationales du pays de destination: l'expulsion n'emporterait pas violation

Tatar c. Suisse - 65692/12
Arrêt 14.4.2015 [Section II]

En fait – En 1994, le requérant se vit accorder le statut de réfugié avec deux de ses fils, compte tenu de ses activités politiques au sein du parti communiste turc (« le PCT »). Il fit ensuite venir son épouse et trois autres de ses enfants en Suisse. En 2001, le requérant tua sa femme et fut condamné à huit ans d'emprisonnement. Au cours de l'enquête, il fut diagnostiqué schizophrène. En mars 2009, l'Office fédéral des migrations révoqua son droit d'asile en raison de sa condamnation pénale. Du fait de son état psychique, il fut décidé qu'il serait interné dans un établissement psychiatrique afin de suivre un traitement pendant trois ans. Les experts conclurent qu'il resterait incapable de vivre de façon autonome. En juin 2010, l'Office des migrations lui retira son permis de séjour et lui ordonna de quitter le territoire suisse. Le requérant forma un recours au motif qu'il était toujours protégé en vertu du principe de non-refoulement. Il

fit également valoir, d'une part, que son expulsion détériorerait sa santé mentale et mettrait sa vie en danger et, d'autre part, qu'il risquait de subir des tortures et des violences de la part de la famille de sa femme et des autorités turques. Bien que sa liberté conditionnelle ait été prolongée jusqu'en juillet 2016, la décision de renvoi est toujours en vigueur mais aucune date d'expulsion n'est encore fixée.

En droit – Articles 2 et 3 : La Cour doit déterminer si l'expulsion emporterait un risque réel de violation des articles 2 et 3. L'argument selon lequel le requérant n'aurait pas accès à un traitement médical en Turquie a été réfuté par les informations fournies par le gouvernement défendeur : si l'accès au traitement n'était pas forcément possible dans la ville natale du requérant, l'intéressé pouvait être pris en charge dans d'autres grandes villes de Turquie. Par ailleurs, le gouvernement défendeur a déclaré que l'aptitude du requérant à voyager serait vérifiée avant son renvoi et que les autorités turques seraient informées du traitement médical devant lui être prodigué.

Tout en reconnaissant la gravité de l'état de santé du requérant et le risque de rechute, la Cour conclut à l'absence de motifs humanitaires impérieux s'opposant à son expulsion. À la différence de l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, le requérant n'est pas en phase terminale d'une maladie, sans aucune possibilité de soins médicaux ou de soutien familial après son expulsion. En outre, il n'a pas suffisamment étayé une supposée menace de vengeance familiale à son encontre, où qu'il réside dans son pays. La Cour considère qu'il a la possibilité de s'installer dans une autre localité que sa ville natale, étant donné que des membres de sa famille pourraient l'y aider. En ce qui concerne son appartenance passée au PCT, le requérant n'a pas nié qu'il n'avait plus d'activité politique depuis plus de 20 ans, ni que des membres de sa famille résidant en Suisse avaient pu se rendre en Turquie sans être inquiétés. Aux yeux de la Cour, il n'a pas prouvé de façon satisfaisante qu'il était toujours personnellement menacé de traitements contraires aux articles 2 ou 3. Aucun motif sérieux n'incite à penser que l'état de santé du requérant, une menace de vendetta ou encore ses activités politiques passées représenteraient un risque réel qu'il soit victime de traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (six voix contre une).

(Voir aussi *D. c. Royaume-Uni*, 30240/96, 2 mai 1997 ; *Bensaid c. Royaume-Uni*, 44599/98, 6 février

2001, [Note d'information 27](#) ; *Aswat c. Royaume-Uni*, 17299/12, 16 avril 2013, [Note d'information 162](#) ; plus généralement, voir les fiches thématiques [Expulsions et extraditions](#) et [Santé mentale](#))

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Paposhvili c. Belgique - 41738/10
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Placement en garde à vue d'un avocat pour une altercation avec un policier s'inscrivant dans le cadre de son activité professionnelle : violation

François c. France - 26690/11
Arrêt 23.4.2015 [Section V]

En fait – Dans la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, le requérant, avocat, fut appelé dans un commissariat pour assister un mineur placé en garde à vue. À l'issue de l'entretien avec son client, qui déclarait avoir été victime de violences policières et présentait des lésions sur le visage, le requérant rédigea des observations écrites dont il demanda qu'elles soient jointes à la procédure et demanda un examen médical. Une altercation éclata entre le requérant et un officier de police, C.Z., concernant ces demandes, au cours de laquelle C.Z. prétendit que le requérant aurait essayé de la frapper. C.Z. décida alors d'agir en flagrant délit, d'arrêter le requérant et de le placer en garde à vue. Le requérant fut immédiatement conduit dans une cellule, défait de ses objets, y compris de sa sacoche professionnelle, de ses lacets et soumis à une fouille à corps. À ce titre, il fut mis en demeure de se déshabiller intégralement, de se pencher une fois nu et de tousser. En outre, sur

instruction de l'officier de police, un contrôle d'alcoolémie fut effectué qui se révéla négatif. Au total, la garde à vue du requérant dura environ 13 heures. La plainte déposée par C.Z. fut classée sans suite et les recours du requérant furent rejetés.

En droit – Article 5 § 1 : Deux circonstances sont d'une importance significative: d'une part, le requérant intervenait au commissariat en sa qualité d'avocat pour l'assistance d'un mineur gardé à vue qu'il estimait avoir subi des violences policières et, d'autre part, l'officier de police de permanence qui se déclarait personnellement victime du comportement du requérant a elle-même décidé de placer le requérant en garde à vue et de lui imposer immédiatement non pas de simples palpations de sécurité, mais une fouille intégrale, ainsi qu'un contrôle d'alcoolémie non justifié par des éléments objectifs.

Si l'officier de police concerné a ensuite fait appel à un collègue d'un autre secteur et prévenu sa hiérarchie, ce n'est qu'après l'exécution de la fouille à corps intégrale et le test d'alcoolémie. En outre, il n'existait pas à l'époque des faits de réglementation autorisant une telle fouille allant au-delà de simples « palpations de sécurité ». De même, la nécessité d'un contrôle d'alcoolémie, alors que le requérant venait d'effectuer une mission d'assistance à un client dans le commissariat, inspire de sérieux doutes en l'absence d'éléments objectifs susceptibles d'évoquer la commission d'une infraction commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique. En effet, ni la tension consécutive à l'altercation ni le fait que les événements se soient déroulés durant la nuit de la Saint-Sylvestre ne permettent d'établir l'existence de tels indices, et ce indépendamment du résultat négatif du test d'alcoolémie. Ainsi, le fait de placer le requérant en garde à vue et de le soumettre à de telles mesures excédait les impératifs de sécurité et établissait au contraire une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue.

Le placement en garde à vue du requérant n'était donc ni justifié ni proportionné et sa privation de liberté n'était pas conforme aux buts de l'article 5 § 1 c).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 3

Caractère raisonnable de la détention provisoire

Maintien en détention provisoire pendant deux mois et demi, suivi par l'assignation à résidence pendant sept mois et demi: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Buzadji c. République de Moldova - 23755/07
Arrêt 16.12.2014 [Section III]

Le requérant, homme d'affaires, fut arrêté en mai 2007 et inculpé officiellement d'escroquerie au détriment d'une entreprise d'État dont il était le directeur. Il fut placé en détention provisoire, compte tenu de la gravité des accusations portées contre lui, de la complexité de l'affaire et du risque de collusion. Cette détention fut ensuite prolongée à plusieurs reprises, essentiellement pour les mêmes motifs, jusqu'en juillet 2007, les tribunaux nationaux ayant alors fait droit à la demande du requérant tendant à son assignation à résidence. Celui-ci fut assigné à résidence jusqu'en mars 2008, avant d'être libéré sous caution, les tribunaux ayant conclu qu'il avait été détenu et assigné à résidence pendant plus de dix mois au total sans enfreindre aucune des restrictions qui lui avaient été imposées.

Par un arrêt de chambre du 16 décembre 2014, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention, les juridictions internes n'ayant pas invoqué de motifs suffisants pour prolonger la détention provisoire du requérant, puis pour l'assigner à résidence.

Le 20 avril 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Tribunal impartial

Impartialité d'un tribunal dans un procès en faute professionnelle contre un magistrat : violation

Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 6899/12
Arrêt 30.4.2015 [Section I]

En fait – Le requérant, un ancien juge, fut révoqué pour faute professionnelle par une décision prise par le Conseil judiciaire d'État (CJE) le 19 avril 2011. Devant la Cour européenne, il alléguait sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que le CJE ne pouvait pas passer pour un « tribunal indépendant et impartial » dans les circonstances de l'espèce

Ces circonstances sont les suivantes : le requérant présida un comité de trois juges d'une juridiction d'appel qui accueillit le recours formé par un détenu contre une ordonnance de mise en détention provisoire. Cette décision fut infirmée par un comité de cinq juges de la Cour suprême, présidé par le juge J.V. La chambre criminelle de la Cour suprême, qui comprenait le juge J.V., estima que deux des trois juges de la cour d'appel qui avaient connu du recours du détenu avaient commis une faute professionnelle, sans donner les noms des juges concernés. En sa qualité de membre de droit du CJE, le juge J.V. demanda alors au CJE d'établir que le requérant et un autre juge de la cour d'appel s'étaient rendus coupables de faute professionnelle. Le juge J.V. participa également à l'assemblée plénière du CJE qui déclara par la suite la demande recevable, établit une commission ad hoc pour statuer sur la plainte de faute professionnelle et engagea une procédure pour faute professionnelle. Il comparut devant cette commission ad hoc en tant que demandeur et, à la suite d'un rapport de la commission recommandant la révocation du requérant pour faute professionnelle, participa à l'assemblée plénière du CJE qui décida de révoquer le requérant. Le collège de recours de la Cour suprême rejeta le recours du requérant.

En droit – Article 6 § 1 : L'article 78 § 1 de la loi de 2010 sur l'organisation judiciaire, qui régissait les procédures engagées pour faute professionnelle contre les membres de l'ordre judiciaire, prévoyait que tout membre du CJE pouvait demander à cet organe d'établir qu'un juge avait commis une faute professionnelle. En l'espèce, c'est le juge J.V., qui présidait alors la Cour suprême et était membre de droit du CJE, qui a initié la procédure après que la chambre criminelle de la Cour suprême, dans laquelle il avait siégé, eut estimé à l'unanimité que deux juges s'étaient rendus coupables de faute professionnelle dans la procédure d'appel présidée par le requérant. Bien que la chambre criminelle n'ait pas nommé les juges en question, il était évident que le requérant était l'un d'eux, ainsi que l'a du reste confirmé le CJE. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant avait des raisons légitimes de craindre que le juge J.V. était déjà personnellement convaincu qu'il fallait le révoquer

pour faute professionnelle, avant même que le CJE ne soit saisi de la question.

La commission *ad hoc* mise en place pour mener la procédure pour faute professionnelle était composée de cinq membres du CJE. À l'audience, le juge J.V. a pu présenter des éléments de preuve et des arguments à l'appui des allégations contre le requérant et a donc joué le rôle d'un « procureur ». Il a ensuite participé en tant que membre de droit à l'assemblée plénière du CJE qui, à la suite de la recommandation de la commission, a décidé de révoquer le requérant. Dans ces conditions, la Cour estime que le système dans lequel le juge J.V., qui, en tant que membre du CJE, a initié la procédure litigieuse et a par la suite pris part à la décision de révoquer le requérant, jette un doute objectif sur son impartialité s'agissant de décider du fond de l'affaire du requérant.

Partant, le rôle du juge J.V. dans la procédure ne répond pas aux critères d'impartialité subjective et d'impartialité objective. Le fait qu'il n'était qu'un membre parmi les quinze qui composaient le CJE ne permet pas, dans les circonstances, d'infirmar cette conclusion.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable Obligations positives

Rejet du pourvoi de cassation en raison de l'absence inexplicquée à l'audience de l'avocat commis d'office : violation

Vamvakas c. Grèce - 2870/11
Arrêt 9.4.2015 [Section I]

En fait – En juin 2009, le requérant se pourvut en cassation contre le jugement de la cour d'appel criminelle qui l'avait condamné à sept ans d'emprisonnement pour fraude et faux au préjudice d'une banque. En janvier 2010, à la demande du requérant qui était en prison, le président de la Cour de cassation lui désigna un avocat pour le représenter devant elle.

Par un arrêt de février 2010, la Cour de cassation rejeta le pourvoi comme non maintenu, au motif que le requérant, qui avait, selon elle, été cité à comparaître à l'audience selon les formes et dans

les délais requis, n'avait pas comparu. Pour sa part, le requérant soutient qu'il avait contacté l'avocat désigné, depuis la prison, et que ce dernier l'avait assuré qu'il se rendrait à l'audience, mais que ni avant ni après l'audience il ne l'avait informé des raisons de son absence.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) : La Cour de cassation avait désigné un avocat d'office pour représenter le requérant devant elle.

Un avocat, et d'autant plus un avocat commis d'office, n'est pas dispensé de toute diligence lorsqu'il décide de se désister dans une affaire ou lorsqu'il est empêché de se présenter à une audience. Dans pareils cas, il doit en aviser l'autorité qui l'a désigné et accomplir tous les actes urgents afin de préserver les droits et les intérêts de son client.

Or, en l'espèce, l'avocat du requérant ne semble à aucun moment avoir justifié d'une impossibilité à assurer sa mission.

Dans la mesure où il était impossible selon le droit interne de revenir sur la décision d'irrecevabilité du pourvoi, il appartenait à la Cour de cassation de s'interroger sur les motifs de la non-comparution de l'avocat du requérant, qui était commis d'office, et de s'assurer que les intérêts du requérant avaient été sauvegardés.

L'absence inexplicquée de l'avocat du requérant à l'audience tenue un mois et trois jours après la désignation de celui-ci, sans qu'aucune demande d'ajournement ne soit déposée ou même si une telle demande a été déposée irrégulièrement comme le soutient le requérant, constitue une situation de « carence manifeste » appelant des mesures positives de la part des autorités compétentes. La Cour de cassation aurait ainsi dû ajourner les débats afin de tirer au clair la situation plutôt que de rejeter le pourvoi comme non maintenu.

Quelles que soient les circonstances, absence de tout contact ou demande irrégulière, elles imposaient à la juridiction compétente l'obligation positive d'assurer le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant. Cela n'ayant pas été le cas, la Cour ne peut que constater un manquement aux exigences des paragraphes 1 et 3 c) combinés de l'article 6 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (administratif)

Procès équitable

Restriction des droits procéduraux des requérants, qui contestaient des mesures économiques d'urgence prises dans le secteur bancaire : irrecevable

Adorisio et autres c. Pays-Bas - 47315/13 et al.
Décision 17.3.2015 [Section III]

En fait – Les requérants, tous ressortissants ou personnes morales de nationalité étrangère, détenaient des actions et obligations subordonnées dans l'un des plus grands groupes néerlandais de bancassurance, SNS Reaal. À la suite de la crise économique mondiale de 2008, la branche bancaire de SNS Reaal fut mise en difficulté. Percevant un risque d'effondrement de la banque, l'État décida en 2013 de nationaliser le groupe et d'exproprier les actions, les titres de capital et les titres subordonnés qu'il avait émis, dans le but de protéger l'activité bancaire et l'épargne des clients. Une procédure spécialement conçue pour les situations de crise frappant les grandes entités financières fut mise en œuvre, afin de décider rapidement sur la légalité de l'expropriation. La section du contentieux administratif du Conseil d'État tint une audience sur le recours introduit par les requérants en février 2013 et rendit quelques jours plus tard sa décision de maintien de l'expropriation.

En droit – Article 6 § 1 : Devant la Cour européenne, les requérants allèguent, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, que le délai de dix jours applicable en vertu du droit interne pour faire appel à la section du contentieux administratif a été trop court, qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier l'acte de défense établi par le ministre des Finances et qu'ils n'ont pu consulter que des versions incomplètes des rapports sur la banque rédigés par un cabinet comptable et un cabinet d'experts immobiliers.

La Cour admet d'emblée que la décision du gouvernement de nationaliser SNS Reaal était motivée par la nécessité d'intervenir d'urgence pour éviter une dégradation importante de l'économie nationale. Le groupe bancaire était alors une institution financière de premier plan, dont l'effondrement devait absolument être évité afin de préserver la stabilité de l'ensemble du système financier néerlandais. Dans le cadre de la procédure administrative accélérée permettant de contester la légalité de l'expropriation, les personnes morales et physiques

concernées ne disposaient que de dix jours pour faire appel de la décision du gouvernement affectant leurs actifs financiers. La Cour comprend les griefs des requérants dans le sens où la brièveté du délai les a mis dans l'impossibilité d'étayer leur argumentation et de soumettre des éléments probants à la juridiction interne. Elle relève toutefois que, même si le délai pour interjeter appel était assurément très court, il n'avait pas empêché les requérants de former un recours effectif. Elle note en outre que les requérants ont eu la possibilité de présenter des documents complémentaires jusqu'à la veille de l'audience, et aussi de soumettre oralement d'autres arguments le jour même. Elle conclut donc que le délai dont ont disposé les requérants pour interjeter appel n'a pas compromis l'équité des procédures.

Par ailleurs, la Cour admet également que les requérants ont eu relativement peu de temps pour étudier l'acte de défense du ministre des Finances, porté à leur connaissance la veille seulement de l'audience. Cependant, les requérants n'ont à aucun moment indiqué que ce document contenait des éléments qu'ils ignoraient ou des arguments qu'ils n'auraient pas pu contredire par manque de temps. Ils n'ont pas non plus laissé entendre que la présentation de leurs moyens devant la section du contentieux administratif aurait été différente s'ils avaient eu davantage de temps pour s'y préparer. Relevant la nécessité particulière d'une décision très rapide de la juridiction interne, la Cour juge ne pouvoir considérer que les requérants eussent été injustement désavantagés en l'espèce.

Enfin, durant la procédure interne, les requérants ont reçu copie des rapports financiers dont certaines parties étaient effacées. Compte tenu des circonstances très exceptionnelles de cette affaire, la Cour estime que les contrôles effectués par la juridiction administrative (dans une formation différente) – laquelle a conclu que les informations non communiquées aux requérants avaient un intérêt purement financier et étaient sans rapport avec la légalité de l'expropriation – ont correctement contrebalancé le désavantage que les requérants voyaient dans le fait qu'ils n'avaient pas reçu les rapports intégraux. De plus, la [Commission européenne](#) a également eu accès à l'un des rapports au moins afin de déterminer si la nationalisation ne constituait pas une « aide d'État » illicite. Après examen de ce rapport financier, la Commission a décidé de supprimer des informations financières précises des documents qu'elle a rendus publics et elle a également validé la décision d'expropriation. Au vu de ces éléments, la Cour conclut donc qu'il

existait une nécessité réelle de restreindre l'accès à ces informations.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 (exécution)

Accès à un tribunal

Inexécution d'une décision de justice ordonnant un relogement en urgence:

violation

Tchokontio Happi c. France - 65829/12
Arrêt 9.4.2015 [Section V]

En fait – La requérante vit avec sa fille et son frère dans un logement de la région parisienne. Par une décision de février 2010, une commission de médiation, constatant qu'ils étaient logés dans des locaux indécents et insalubres, les désigna comme prioritaires et devant être logés en urgence. Aucune offre effective tenant compte de ses besoins et capacités ne lui ayant été faite dans un délai de six mois à compter de cette décision, la requérante saisit le tribunal administratif aux fins de voir ordonner à l'État de lui attribuer, sous astreinte, un logement. En décembre 2010, après avoir constaté une urgence particulière, le tribunal fit droit à sa demande en enjoignant au préfet d'assurer le relogement de la requérante, de sa fille et de son frère sous une astreinte, destinée au Fonds d'aménagement urbain de la région, de 700 EUR par mois de retard. En janvier 2012, le relogement de la requérante n'ayant pas été assuré, le tribunal administratif procéda à la liquidation provisoire de l'astreinte et condamna l'État à verser la somme de 8 400 EUR au Fonds d'aménagement urbain de la région. À ce jour, la requérante et sa famille n'ont toujours pas été relogées.

L'ensemble de cette procédure est prévu par la « loi DALO » (droit au logement opposable) qui, sous certaines conditions, reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'État.

En droit – Article 6 § 1 de la Convention: Si la requérante ne s'est toujours pas vu proposer de logement adapté à ses besoins et capacités, l'astreinte prononcée a effectivement été liquidée et versée par l'État. Cependant, d'une part, cette astreinte, qui a pour seul objet d'inciter l'État à

exécuter l'injonction de relogement qui lui a été faite, n'a aucune fonction compensatoire, mais elle a en outre été versée, non à la requérante, mais à un fonds d'aménagement urbain, soit à un fonds géré par les services de l'État. De ce fait, en l'absence de relogement, le jugement de décembre 2010 n'a pas été exécuté dans son intégralité, plus de trois ans et demi après son prononcé, et ce, alors même que les juridictions internes avaient indiqué que la demande de la requérante devait être satisfaite avec une urgence particulière. La carence des autorités, qui s'explique selon le Gouvernement par la pénurie de logements disponibles, ne se fonde sur aucune justification valable au sens de la jurisprudence de la Cour. En effet, une autorité de l'État ne peut prétexter du manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Par conséquent, en s'abstenant, pendant plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : En vertu du jugement de décembre 2010, le préfet devait assurer le relogement de la requérante. Le jugement n'obligeait pas les autorités à lui conférer la propriété d'un appartement mais à en mettre un à sa disposition. Aux termes du bail social ainsi conféré, la requérante aurait dû jouir du droit d'utiliser un appartement. Elle aurait également pu, sous certaines conditions, l'acquérir mais il s'agissait d'une simple faculté et non d'un droit, la vente étant subordonnée à l'autorisation des autorités administratives concernées. La requérante n'avait donc pas d'« espérance légitime » d'acquérir une valeur patrimoniale.

Dès lors, la nature de la créance de la requérante – à savoir son droit à un « bail social » – n'était pas telle que cette créance constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *Tétéryny c. Russie*, 11931/03, 30 juin 2005, [Note d'information 76](#); *Olaru et autres c. Moldova*, 476/07 et al., 28 juillet 2009, [Note d'information 121](#); *Ilyushkin et autres c. Russie*, 5734/08, 17 avril 2012, [Note d'information 151](#); *Gerasimov et autres c. Russie*, 29920/05 et al., 1er juillet 2014, [Note d'information 176](#))

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Amende administrative pour contrebande infligée sur la base des faits ayant précédemment donné lieu à l'acquittement au pénal: violation

Kapetanios et autres c. Grèce -
3453/12, 42941/12 et 9028/13
Arrêt 30.4.2015 [Section I]

En fait – Des poursuites pénales furent engagées contre les requérants pour contrebande. Ils furent acquittés par des jugements qui devinrent définitifs en 1992, 1998 et 2000. Entre-temps, des amendes administratives leur furent infligées. Elles s'élevaient à cent trente mille euros environ dans le cas d'un requérant et à plusieurs centaines de milliers d'euros dans le cas des autres requérants. Les procédures administratives s'achevèrent par des arrêts du Conseil d'État prononcés en 2011 et 2012. En rejetant les pourvois des requérants, le Conseil d'État releva que les juridictions administratives n'étaient pas liées par l'éventuel jugement d'acquittement du tribunal pénal puisque, selon le droit interne, uniquement les jugements condamnationnels définitifs des tribunaux pénaux revêtent l'autorité de la chose jugée à l'égard des juridictions administratives.

En ce qui concerne le premier requérant, l'objet de la procédure pénale et de la procédure administrative à son encontre était l'importation, en 1985 et 1986, de douze appareils électroniques ainsi que d'un fusil de chasse, d'un treuil et d'un appareil vidéo sans paiement des droits de douane prévus. Pour ce qui est du deuxième requérant, l'objet des deux procédures à son encontre était la vente, entre 1993 et 1995, d'essence et de gazole sans certificats d'achat. Quant au troisième requérant, l'objet des deux procédures à son encontre était l'importation en Grèce, en 1992, de deux voitures de luxe sans paiement des taxes et droits de douane et leur mise en circulation sans obtention préalable de l'autorisation des autorités douanières.

En droit

Article 4 du Protocole n° 7 : Les amendes en cause relèvent, par leur sévérité et leur caractère dissuasif, de la matière pénale. Les faits reprochés aux requérants devant les tribunaux pénaux et les juridictions administratives se référaient exactement aux mêmes conduites ayant eu lieu pendant la même période

de temps. À partir du moment où les jugements d'acquiescement dans les premières procédures pénales ont obtenu l'autorité de la chose jugée, les requérants devaient être considérés comme ayant été « déjà acquittés par un jugement définitif » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Vu que les requérants ont invoqué et soumis les jugements d'acquiescement, auxquels s'était déjà attachée l'autorité de la chose jugée, tant devant la juridiction de fond qu'en dernière instance devant le Conseil d'État, il revenait à la juridiction administrative saisie de se pencher de sa propre initiative sur l'effet que les jugements d'acquiescement en cause pourraient avoir dans le cadre de la procédure administrative pendante. Dans le cas contraire, le fait de ne pas prendre en compte l'élément de la première « procédure pénale » équivaldrait à tolérer délibérément une situation au sein de l'ordre juridique interne qui pourrait méconnaître le principe *ne bis in idem*.

L'article 4 du Protocole n° 7 n'interdit pas en principe l'imposition d'une peine privative de liberté et d'une amende pour les mêmes faits litigieux, à condition que le principe *ne bis in idem* soit respecté. Ainsi, dans le cas de la répression de la contrebande, ce principe ne serait pas atteint si les deux sanctions, privative de liberté et pécuniaire, étaient imposées dans le cadre d'une procédure judiciaire unique. Par ailleurs, le fait que, dans le cas de deux des requérants, la procédure pénale n'était pas encore achevée lors de l'engagement de la procédure administrative, n'est pas en soi problématique à l'égard du principe *ne bis in idem*. Le respect de ce principe aurait été assuré si le juge pénal avait suspendu le procès après le déclenchement de la procédure administrative et, ensuite, cessé la poursuite pénale après la confirmation définitive de l'amende en cause par le Conseil d'État.

Dans son arrêt *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*,¹ la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé qu'en vertu du principe *ne bis in idem* un État ne peut imposer une double sanction (fiscale et pénale) pour les mêmes faits qu'à la condition que la première sanction ne revête pas un caractère pénal. Lors de l'appréciation de la nature pénale d'une sanction fiscale, la CJUE se fonde sur les trois critères employés par la Cour dans l'arrêt *Engel et autres*. Par conséquent, la Cour relève une convergence des deux juridictions sur l'appréciation du caractère pénal d'une procédure fiscale et,

1. *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, C-617/10, arrêt de la CJUE (grande chambre) du 26 février 2013.

a fortiori, sur les modalités d'application du principe *ne bis in idem* en matières fiscale et pénale.

Au vu de ce qui précède, les procédures administratives en cause concernaient une seconde « infraction » ayant pour origine des faits identiques à ceux ayant fait l'objet des premiers acquiescements devenus irrévocables.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 de la Convention : La présente affaire se distingue clairement des affaires déjà examinées par la Cour où l'autorité administrative investie d'un pouvoir disciplinaire avait sanctionné des faits reprochés à un agent public à la suite de son acquiescement au pénal. Dans ces cas, la procédure disciplinaire présentait une certaine autonomie par rapport à la procédure pénale, notamment dans les conditions de sa mise en œuvre et son objectif non répressif. En raison de cette autonomie, l'imposition d'une sanction administrative à l'agent concerné n'avait pas été considérée comme méconnaissant elle-même le principe de la présomption d'innocence, dans la mesure où la décision de la juridiction administrative ne renfermait pas une déclaration imputant une responsabilité pénale au requérant.

En l'occurrence, les juridictions administratives de fond ont considéré, après avoir procédé à une appréciation des éléments des dossiers différente que celle appliquée par les juridictions pénales, que les requérants avaient commis les mêmes infractions de contrebande pour lesquelles ils avaient précédemment été acquittés par les juridictions pénales. Ces considérations ont par la suite été confirmées, en dernière instance, par le Conseil d'État. Étant donné l'identité de la nature des deux séries de procédures en cause, des faits litigieux et des éléments constitutifs des infractions concernées, la conclusion précitée des juridictions administratives a méconnu le principe de la présomption d'innocence des requérants déjà établi par les jugements d'acquiescement des tribunaux pénaux.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate également une violation, dans le chef d'un des requérants, des articles 6 § 1 et 13 de la Convention du fait de la durée excessive de la procédure et de l'absence de recours effectif à cet égard.

(Voir aussi *Engel et autres c. Pays-Bas*, 5100/71 et al., 8 juin 1976; *Moulet c. France* (déc.), 27521/04, 13 septembre 2007, [Note d'information 100](#); *Vagenas c. Grèce* (déc.), 53372/07, 23 août 2011; *Vanjak c. Croatie*, 29889/04, 14 janvier 2010; et *Hrdalo c. Croatie*, 23272/07, 27 septembre 2011)

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Défaut d'accès au dossier avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction: *non-violation*

Impossibilité de s'entretenir avec un avocat avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction: *violation*

A.T. c. Luxembourg - 30460/13
Arrêt 9.4.2015 [Section V]

En fait – En octobre 2009, le parquet luxembourgeois requit une information contre le requérant du chef de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure de moins de seize ans. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, le requérant fut arrêté en décembre 2009 au Royaume-Uni et remis aux autorités luxembourgeoises. À son arrivée au Luxembourg, il fut interrogé par les services de police en l'absence d'un avocat. Le lendemain de son audition par la police, le requérant fut interrogé par un juge d'instruction, en présence d'un avocat commis d'office le matin même. Au cours de cet interrogatoire, il fit des déclarations circonstanciées et maintint ses déclarations faites devant la police. Il fut condamné par les juridictions nationales et purge actuellement sa peine. Dans leurs décisions de condamnation, les juges du fond ont relaté les différentes déclarations et en ont tenu compte dans leur raisonnement, estimant que l'intéressé changeait constamment de version.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) : La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) en raison de l'absence d'un avocat lors du premier interrogatoire du requérant par les services de police. Par ailleurs, afin d'analyser les doléances du requérant à l'égard de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour a distingué la question de l'accès de l'avocat au dossier, d'une part, et celle de la communication entre l'avocat et son client, d'autre part.

a) *Défaut d'accès au dossier* – Par application du code d'instruction criminelle, les autorités luxembourgeoises reportent l'accès au dossier pénal jusqu'après le premier interrogatoire par le juge d'instruction. Des restrictions à l'accès au dossier aux stades de l'ouverture d'une procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction peuvent se justifier par, notamment, la nécessité de préserver le secret des données dont disposent les autorités et de protéger les droits d'autrui. En l'espèce, les justifi-

cations des autorités internes – des raisons relatives à la protection des intérêts de la justice – ne semblent pas déraisonnables. À cela s'ajoute que, dès avant son inculpation, la personne interrogée dispose de toute liberté d'organiser sa défense (y compris le droit de garder le silence, de consulter le dossier après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, et de choisir sa stratégie de défense tout au long du procès pénal). Un juste équilibre est ainsi assuré par la garantie de l'accès au dossier, dès la fin du premier interrogatoire, devant les juridictions d'instruction et tout au long du procès au fond.

L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations.

Par conséquent, l'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction n'a pas été rendue inefficace par le défaut d'accès préalable au dossier.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Absence de communication entre le requérant et son avocat* – Une consultation entre l'avocat et son client, en amont du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, est d'importance. En effet, c'est à cette occasion que des échanges cruciaux peuvent se faire, si ce n'est que pour que l'avocat puisse rappeler à l'intéressé ses droits en la matière. Cela vaut d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le requérant a été auditionné par la police la veille sans la présence d'un avocat et que celui-ci est fraîchement commis d'office le matin même de l'interrogatoire devant le juge d'instruction. L'avocat doit pouvoir fournir une assistance effective et concrète, et non seulement abstraite de par sa présence, lors du premier interrogatoire devant le juge d'instruction. À cette fin, la consultation entre l'avocat et son client en amont dudit interrogatoire doit être consacrée d'une manière non équivoque par le législateur. Or tel n'est pas le cas dans la législation luxembourgeoise.

Force est de constater qu'en l'espèce, le procès-verbal de l'interrogatoire relate qu'un avocat a été commis d'office le matin même par le juge d'instruction, mais ne contient ensuite aucune mention d'un quelconque laps de temps pendant lequel un entretien aurait pu avoir lieu. Il est donc impossible de s'assurer que le requérant ait pu s'entretenir avec

son avocat avant l'interrogatoire litigieux et qu'il ait ainsi eu une assistance effective de ce dernier.

De plus, un rapport du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT), dressé à la suite des visites effectuées précisément l'année où se sont déroulés les faits de l'espèce, relate que la quasi-totalité des détenus rencontrés par la délégation avaient indiqué avoir vu un avocat pour la première fois lors de leur comparution devant le juge d'instruction, et n'avoir pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'avocat qu'après cette comparution.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La forme la plus appropriée de redressement serait un nouveau procès; demande pour préjudice moral rejetée.

Rejet du pourvoi de cassation en raison de l'absence inexplicite à l'audience de l'avocat commis d'office: violation

Vamvakas c. Grèce - 2870/11
Arrêt 9.4.2015 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 16](#))

ARTICLE 8

Respect du domicile Respect de la correspondance

Fouille et saisie de données informatiques de sociétés dont des messages électroniques relevant de la confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client:
violation

Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France - 63629/10 et 60567/10
Arrêt 2.4.2015 [Section V]

En fait – En octobre 2007, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance autorisa la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à procéder à des visites et saisies dans les locaux de plusieurs sociétés, dont ceux des sociétés requérantes dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'entente illicite prohibés.

Lors des visites, de nombreux documents et fichiers informatiques ainsi que l'intégralité de la messagerie électronique de certains employés des sociétés requérantes furent saisis.

Les sociétés requérantes présentèrent auprès du JLD du tribunal de grande instance une requête chacune en annulation de ces visites et à défaut la restitution des documents indûment saisis. Elles firent notamment valoir que les saisies informatiques pratiquées avaient été massives et indifférenciées, et que de nombreux documents saisis étaient sans lien avec l'enquête ou étaient couverts par la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, et ce sans que ne soit dressé un inventaire suffisamment précis. Elles soutinrent également ne pas avoir pu prendre connaissance du contenu des documents avant leur saisie et n'avoir pu ainsi s'opposer à ces dernières.

Le JLD débouta les sociétés requérantes de l'intégralité de leurs demandes et la Cour de cassation rejeta leurs actions.

En droit – Article 8 : La fouille et la saisie de données électroniques comprenant notamment des messages électroniques relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client constituent une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention. Cette ingérence dans le domicile et le secret des correspondances des requérantes était « prévue par la loi » et tendait à la recherche d'indices et de preuves de l'existence d'ententes illicites. Elle poursuivait donc à la fois le « bien-être économique du pays » et « la prévention des infractions pénales ».

Les visites en cause avaient pour objectif la recherche de preuves de pratiques anticoncurrentielles possiblement imputables aux sociétés requérantes et n'apparaissaient pas dès lors, en elles-mêmes, disproportionnées aux regards des exigences de l'article 8. En outre, la procédure interne en cause prévoyait un certain nombre de garanties.

Les enquêteurs se sont efforcés de circonscrire leurs fouilles et de ne procéder qu'à des saisies en rapport avec l'objet de leur enquête. De plus, un inventaire suffisamment précis, indiquant le nom des fichiers, leur extension, leur provenance et leur empreinte numérique avait été dressé et avait été remis aux requérantes, ainsi qu'une copie des documents saisis. Partant, les saisies pratiquées ne pouvaient être qualifiées de « massives et indifférenciées ».

En revanche, les saisies ont porté sur de nombreux documents informatiques, incluant l'intégralité des messageries électroniques professionnelles de certains employés des sociétés requérantes. Or, il n'est

pas contesté que ces documents et messageries comportaient un certain nombre de fichiers et informations relevant de la confidentialité attachée aux relations entre un avocat et son client. La DGCCRF avait expressément indiqué dans ses conclusions en défense devant le JLD ne pas s'opposer à la restitution des pièces couvertes ainsi par le secret professionnel.

Ensuite, pendant le déroulement des opérations en cause, les requérantes n'ont pu ni prendre connaissance du contenu des documents saisis, ni discuter de l'opportunité de leur saisie. Or, à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et *a fortiori* de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les requérantes devaient pouvoir faire apprécier *a posteriori* et de manière concrète et effective leur régularité. Un recours, tel que celui ouvert par l'article L.4504 du code de commerce, devait leur permettre d'obtenir, le cas échéant, la restitution des documents concernés ou l'assurance de leur parfait effacement, s'agissant de copies de fichiers informatiques.

À cet effet, il appartient au juge, saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, de statuer sur leur sort au terme d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner, le cas échéant, leur restitution. Or, si les requérantes ont exercé le recours que la loi leur ménageait devant le JLD, ce dernier, tout en envisageant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait.

Compte tenu de ce qui précède, les saisies effectuées aux domiciles des sociétés requérantes étaient, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnées par rapport au but visé.

Conclusion: violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'absence de caractère effectif du recours ouvert contre l'autorisation des visites domiciliaires et saisies en vertu de l'article L.4504, alinéa 6, du code de commerce.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Paposhvili c. Belgique - 41738/10
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#))

Projet d'expulsion d'une personne atteinte de maladie mentale qui vit et travaille dans le pays d'accueil depuis plus de vingt ans: l'expulsion n'emporterait pas violation

Khan c. Allemagne - 38030/12
Arrêt 23.4.2015 [Section V]

En fait – La requérante quitta le Pakistan et s'installa en Allemagne avec son mari en 1991. Le couple eut un fils trois ans plus tard, puis les époux divorcèrent. La requérante travailla comme femme de ménage pour plusieurs employeurs et obtint un permis de séjour permanent en 2001. En 2004, elle commit un homicide pendant une crise de psychose aiguë. Diagnostiquée schizophrène, elle fut internée dans un hôpital psychiatrique. En 2009, son expulsion fut ordonnée au motif qu'elle représentait un danger pour l'ordre public. Sa santé mentale s'étant améliorée, elle obtint des permissions de sortie et fut autorisée à travailler à plein temps dans la buanderie de l'hôpital. La requérante forma un recours contre l'ordre d'expulsion, arguant que cette décision constituerait une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie familiale avec son fils et que sa situation particulière n'avait pas été suffisamment prise en compte. Néanmoins, les tribunaux estimèrent que, outre l'existence d'un risque de récurrence, la requérante n'était pas intégrée à la société du pays d'accueil puisqu'elle ne parlait pas allemand et que, par ailleurs, les patients souffrant de troubles psychiatriques pouvaient avoir accès à des soins médicaux de base dans les grandes villes du Pakistan. Au vu des recommandations d'un rapport médical, elle fut libérée sous condition. Elle continua à travailler, fit preuve d'un comportement équilibré et entretenait des contacts réguliers avec son fils.

En droit – Article 8 : Selon la jurisprudence de la Cour, il est plus approprié d'examiner la solidité ou la faiblesse des liens sociaux en évaluant la proportionnalité de l'expulsion au regard de l'article 8 § 2. L'ordre d'expulsion de la requérante se fondait sur l'article 55 de la loi relative à la résidence, l'activité économique et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral, qui prévoyait l'expulsion d'une personne présentant un danger pour la sécurité publique, la loi et l'ordre. La mesure d'expulsion poursuivait le but légitime de maintien de la sécurité publique.

Sur la question de savoir si l'expulsion était nécessaire dans une société démocratique compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour relève que le crime – bien que grave – a été commis dans un état d'incapacité mentale, que la requérante vivait alors depuis plus de 20 ans en Allemagne, et qu'au moment où la légalité de l'ordre d'expulsion a été établie par les juridictions internes, son état s'est amélioré et rien n'indique qu'elle a récidivé depuis. Toutefois, son fils est désormais adulte, et les simples liens d'affection entre adultes d'une même famille ne justifient pas l'octroi d'une protection spécifique de la vie familiale. Même si la requérante s'est insérée au marché de l'emploi allemand, elle n'a produit aucune autre preuve de sa participation à la vie sociale locale. Elle a toujours de la famille au Pakistan, pays dont elle connaît la langue et la culture. Par ailleurs, même s'il est possible que ses proches au Pakistan refusent de l'aider et qu'elle rencontre des difficultés pour se faire soigner, ces problèmes doivent pouvoir être surmontés grâce à la pension qui lui est versée par l'Allemagne. En conséquence, tout en tenant compte d'un environnement relativement complexe pour la requérante au Pakistan, ces difficultés éventuelles ne constituent pas un obstacle insurmontable à un retour dans son pays d'origine.

Après avoir soupesé les conséquences de la décision sur la vie privée de la requérante par rapport au risque touchant à la sécurité publique, la Cour n'estime pas que les autorités allemandes ont outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (six voix contre une).

(Plus généralement, voir les fiches thématiques [Expulsions et extraditions](#) et [Santé mentale](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse : violation

Morice c. France - 29369/10
Arrêt 23.4.2015 [GC]

En fait – En 1995, le juge Borrel, magistrat détaché dans le cadre d'accords de coopération entre la France et Djibouti, fut retrouvé mort. L'enquête diligentée par la gendarmerie de Djibouti conclut au suicide. Contestant cette thèse, la veuve du juge Borrel déposa plainte avec constitution de partie civile et désigna le requérant, avocat, pour la représenter. Deux informations judiciaires furent ouvertes contre X du chef d'assassinat. L'information fut confiée à M^{me} M., juge d'instruction, à laquelle fut ensuite adjoint le juge L.L.

En juin 2000, la chambre d'accusation de la cour d'appel dessaisit les juges M. et L.L. du dossier et désigna un nouveau juge d'instruction, le juge P., pour poursuivre l'information. En parallèle, la chambre d'accusation fit droit à une demande du requérant de dessaisissement de la juge M. dans une autre affaire très médiatisée concernant la scientologie.

En septembre 2000, le requérant et l'un de ses confrères adressèrent une lettre à la garde des Sceaux dans le cadre de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Ils y déclaraient saisir à nouveau la ministre de la Justice « du comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté, des magistrats [M. et L.L.] » et demandaient que soit ordonnée une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur « les nombreux dysfonctionnements qui ont été mis au jour dans le cadre de l'information judiciaire ».

Le lendemain parut dans le journal *Le Monde* un article dans lequel le journaliste relatait que les avocats de M^{me} Borrel avaient « vivement » mis en cause la juge M. auprès de la garde des Sceaux. Il était précisé que la juge M. était, entre autres, accusée par le requérant et son confrère d'avoir « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » et qu'elle semblait « avoir omis de coter et de transmettre une pièce de procédure à son successeur ».

Les deux magistrats mis en cause déposèrent plainte avec constitution de partie civile, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur du journal *Le Monde*, l'auteur de l'article et le requérant. Le requérant fut déclaré coupable par la cour d'appel de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire public, condamné à une amende de 4 000 EUR et, solidairement avec ses deux coïnculpés, au paiement de 7 500 EUR de dommages et intérêts à chacune des parties civiles.

Par un arrêt du 11 juillet 2013, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 10. Le 9 décembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant (voir la [Note d'information 169](#)).

En droit – Article 10 : La condamnation pénale du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. L'ingérence était prévue par la loi et avait pour but la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Pour condamner le requérant, les juges d'appel ont estimé que le simple fait d'affirmer qu'un juge d'instruction avait eu un « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » constituait une accusation particulièrement diffamatoire. Ils ajoutaient que les propos du requérant relatifs au retard de transmission d'une cassette vidéo et sa référence, avec l'emploi du terme « connivence », à une carte manuscrite adressée par le procureur de Djibouti à la juge M. ne faisaient que conforter ce caractère diffamatoire, la « preuve de la vérité » des propos tenus n'étant pas rapportée et la bonne foi du requérant étant exclue.

a) *La qualité d'avocat du requérant* – Il est incontestable que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre de la procédure et qu'ils visaient des juges d'instruction définitivement écartés de la procédure lorsque le requérant s'est exprimé. Ses déclarations ne pouvaient donc directement participer de la mission de défense de sa cliente, dès lors que l'instruction se poursuivait devant un autre juge, qui n'était pas mis en cause.

b) *La contribution à un débat d'intérêt général* – Les propos reprochés au requérant, qui concernaient le fonctionnement du pouvoir judiciaire, sujet d'intérêt général, et le déroulement de l'affaire Borrel ayant connu un retentissement médiatique très important, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression allant

de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte.

c) *La nature des propos litigieux* – Les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait, compte tenu de la tonalité générale des propos comme du contexte dans lequel ils ont été tenus, dès lors qu'elles renvoient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information.

La « base factuelle » sur laquelle reposaient ces jugements de valeur était suffisante. En effet, la non-transmission de la cassette vidéo était non seulement établi, mais également suffisamment sérieux pour être relevé et consigné par le juge P. dans un procès-verbal. Pour sa part, la carte manuscrite atteste d'une certaine familiarité du procureur de la République de Djibouti à l'égard de la juge M., tout en accusant les avocats des parties civiles de se livrer à une « entreprise de manipulation ».

Enfin, il est avéré que le requérant est intervenu en sa qualité d'avocat dans deux affaires médiatiques instruites par la juge M. Un dysfonctionnement a été identifié par les juridictions d'appel à chaque fois, entraînant le dessaisissement de la juge M., et ce à la demande du requérant.

En outre les expressions utilisées par le requérant présentaient un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce, outre le fait que les propos ne pouvaient passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite.

d) *Les circonstances particulières de l'espèce*

i. *La prise en compte de l'ensemble du contexte* – Le contexte de l'affaire se caractérisait non seulement par le comportement des juges d'instruction et par les relations du requérant avec l'un d'eux, mais également par l'historique très spécifique de l'affaire, la dimension interétatique qui en découle, ainsi que par son important retentissement médiatique. Cependant la cour d'appel a donné une portée très générale à l'expression « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté », reprochée au requérant envers un magistrat instructeur alors qu'une telle citation aurait dû être replacée dans le contexte propre aux circonstances de l'espèce, et ce d'autant plus qu'il s'agissait en réalité non pas d'une déclaration faite à l'auteur de l'article, mais d'un extrait du texte de la lettre adressée de concert avec un confrère à la garde des Sceaux. De plus, lorsque le requérant a répondu aux questions du journaliste, celui-ci avait déjà eu connaissance du courrier adressé à la garde des Sceaux par ses propres sources. Et la référence

aux poursuites disciplinaires exercées contre la juge M. dans le cadre de l'affaire de la scientologie relevait de la seule responsabilité de l'auteur de l'article. Les avocats ne peuvent être tenus pour responsables de tout ce qui figure dans une « interview » publiée par la presse ou des agissements des organes de presse.

La cour d'appel devait examiner les propos litigieux en tenant pleinement compte à la fois du contexte de l'affaire et du contenu de la lettre pris dans leur ensemble.

Ainsi l'emploi du terme de « connivence » ne pouvait porter « à lui seul » gravement atteinte à l'honneur et à la considération de la juge M. et du procureur de Djibouti.

En outre les déclarations du requérant ne pouvaient être réduites à la simple expression d'une relation conflictuelle avec la juge M. Les propos litigieux relevaient d'une démarche commune et professionnelle de deux avocats, en raison de faits nouveaux, établis et susceptibles de révéler un dysfonctionnement grave du service de la justice, impliquant les deux anciens juges chargés d'instruire l'affaire dans laquelle leurs clients étaient parties civiles.

Aussi, si les propos du requérant avaient assurément une connotation négative, force est de constater que, malgré une certaine hostilité et la gravité susceptible de les caractériser, la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire, ce qui relevait d'un sujet d'intérêt général et ne laissait donc guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression. En outre, un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive.

ii. *La garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire* – Les juges M. et L.L. étaient des magistrats pour lesquels les limites de la critique admissible étaient donc plus larges que pour les simples particuliers et ils pouvaient donc faire, en tant que tels, l'objet des commentaires litigieux.

En outre, les propos du requérant n'étaient pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires, compte tenu du dessaisissement, par la juridiction supérieure, des deux juges d'instruction visés par les critiques.

Pour les mêmes motifs, et compte tenu de ce qui précède, on ne saurait davantage considérer que la condamnation du requérant ait pu être de nature à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire.

iii. *L'exercice des voies de droit disponibles* – La saisine de la chambre d'accusation de la cour d'appel témoigne manifestement d'une volonté première du requérant et de son confrère de régler la question par les voies de droit disponibles. Ce n'est en réalité qu'après leur exercice qu'est apparu un dysfonctionnement, relevé par le juge d'instruction P. dans son procès-verbal. Or, à ce stade, la chambre d'accusation ne pouvait plus être saisie de ces faits, puisqu'elle avait précisément déjà dessaisi les juges M. et L.L. du dossier. En tout état de cause, quatre ans et demi s'étaient déjà écoulés depuis l'ouverture de l'instruction, laquelle n'était toujours pas close au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne. En outre les parties civiles et leurs avocats ont été diligents.

Par ailleurs, la demande d'enquête adressée à la garde des Sceaux pour se plaindre de ces faits nouveaux n'était pas un recours juridictionnel, ce qui aurait éventuellement justifié de ne pas intervenir dans la presse, mais une simple demande d'enquête administrative soumise à la décision discrétionnaire de la ministre de la Justice.

Enfin, ni le procureur général ni le bâtonnier ou le conseil de l'ordre des avocats compétents n'ont estimé nécessaire d'engager des poursuites disciplinaires contre le requérant en raison de ses déclarations dans la presse, alors qu'ils en avaient la possibilité.

iv. *Conclusion sur les circonstances de l'espèce* – Les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges M. et L.L., exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une « base factuelle » suffisante.

e) *Les peines prononcées* – Le requérant a été condamné au pénal et à une amende de 4 000 EUR et, solidairement avec ses deux coïnculpés, au paiement de 7 500 EUR de dommages et intérêts à chacune des parties civiles. Ainsi, il a fait l'objet d'une sanction qui n'était pas « la plus modérée possible » mais au contraire importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité.

Compte tenu de ce qui précède, la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le

droit à la liberté d'expression de l'intéressé, qui n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 en ce que les craintes du requérant, à savoir que devant la Cour de cassation sa cause n'a pas été examinée équitablement et par un tribunal impartial compte tenu de la présence dans la formation de jugement d'un conseiller qui s'était préalablement et publiquement exprimé en faveur de l'une des parties civiles, pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral ; 270 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *July et SARL Libération c. France*, 20893/03, 14 février 2008, [Note d'information 105](#))

ARTICLE 11

Liberté d'association

Droit de grève refusé à un syndicat de police :
non-violation

Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne - 45892/09
Arrêt 21.4.2015 [Section III]

En fait – Le syndicat requérant constitue le syndicat majoritaire qui regroupe les fonctionnaires de la police du Pays basque. En 2004, face à l'échec des négociations avec le département de l'Intérieur concernant les conditions de travail, le comité de direction du syndicat requérant sollicite auprès du département de la Justice, du Travail et de la Sécurité sociale de la communauté autonome du Pays basque, l'autorisation d'organiser une grève. Cette autorisation lui fut refusée.

En droit – Article 11 : La mesure litigieuse avait un fondement légal et poursuivait le but légitime qu'est la défense de l'ordre.

Par ailleurs, la restriction prescrite par la loi litigieuse ne s'étend pas sur l'ensemble des fonctionnaires publics mais vise exclusivement les membres des forces et corps de sécurité de l'État en tant que garants du maintien de la sécurité publique. Cette même loi accorde à ces corps une responsabilité accrue exigeant d'eux d'intervenir à tous moments et en tous lieux en défense de la loi, que ce soit

pendant les heures de travail ou pas. Cette nécessité d'un service ininterrompu et le mandat armé qui caractérise ces « agents de l'autorité » distingue ce collectif d'autres fonctionnaires et justifie la limitation de leur liberté syndicale. En effet, les exigences plus sévères les concernant ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où elles permettent de préserver les intérêts généraux de l'État et, en particulier, d'en garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre, principes énoncés à l'article 11 § 2 de la Convention. La nature spécifique de leurs activités justifie l'existence d'une marge d'appréciation suffisamment large pour l'État. Par conséquent, les faits soulevés dans la présente affaire ne constituent pas une ingérence injustifiée dans le droit du syndicat requérant à la liberté d'association, dont il a pu exercer le contenu essentiel.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 11.

(Voir aussi la fiche thématique sur [la liberté syndicale](#) sous les rubriques « Droit de faire grève et de participer à une réunion pacifique » et « Liberté syndicale dans la fonction publique »)

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

Nouvelle condition d'éligibilité imposée aux organisations des minorités non représentées au Parlement pour présenter leur candidature, à la différence de celles déjà représentées :
violation

Danis et l'Association des personnes d'origine turque c. Roumanie - 16632/09
Arrêt 21.4.2015 [Section III]

En fait – La requérante, une association de la minorité turque de Roumanie, s'était déjà portée candidate aux élections parlementaires de 2004 lors desquelles une autre organisation de la minorité turque a remporté un nombre de voix légèrement supérieur et a désigné le député de la minorité turque. Toutefois, lors des élections de 2008, en application de la loi n° 35/2008 nouvellement adoptée, cette autre organisation de la minorité turque a pu renouveler sa candidature sans avoir à remplir d'autres démarches, alors que l'association requérante et le requérant, son candidat au mandat

de député, se sont vu imposer une nouvelle condition, à savoir celle de bénéficier du statut d'utilité publique.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : La loi n° 35/2008 a instauré un double système d'évaluation des candidatures des organisations des minorités nationales aux élections parlementaires. Les organisations représentées au Parlement ont pu renouveler automatiquement leur candidature, leur représentativité étant présumée du seul fait qu'elles avaient remporté les élections précédentes et les organisations non représentées ont été contraintes d'apporter la preuve de leur représentativité. La candidature des organisations représentées au Parlement a ainsi été facilitée. Partant, les requérants ont fait l'objet d'une différence de traitement dans l'exercice de leurs droits électoraux protégés par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention à raison de l'adoption de la nouvelle loi électorale.

La nouvelle loi électorale avait pour but de garantir le droit à une représentativité effective des organisations non encore représentées au Parlement et d'éviter les candidatures dépourvues de sérieux.

Concernant la proportionnalité de la différence de traitement, la loi n° 35/2008 qui régissait les élections est entrée en vigueur le 16 mars 2008. Sachant que les candidatures devaient être présentées au moins quarante jours avant les élections du 30 novembre 2008, les requérants ont disposé d'environ sept mois pour présenter leur candidature.

Ensuite la nouvelle condition relative à la reconnaissance du statut d'utilité publique suppose entre autres une « activité antérieure significative » pendant les trois années ayant précédé la demande de reconnaissance de ce statut. Les requérants n'ont pas demandé la reconnaissance du statut d'utilité publique pour l'association requérante, faute de remplir ce critère. Se pose alors la question de savoir si ce manquement est imputable aux requérants ou s'il a été une conséquence insurmontable de l'adoption de la nouvelle loi électorale. Le caractère significatif de l'activité antérieure exigée s'appréciait en fonction du fait d'avoir « déroulé des programmes ou des projets spécifiques à [leur] but ». Même si cette législation ne définit pas les termes « programmes » ou « projets », ces notions ne peuvent relever de la catégorie des obligations légales d'une organisation, telle, par exemple, l'obligation de présenter ses rapports financiers à la Cour des comptes. Au contraire, la conduite de tels programmes et projets relève du choix de l'organisation en cause et il appartient à celle-ci de décider de

leurs objectifs, de leur durée et des activités qu'ils comportent, en fonction de ses buts et des ressources disponibles. À cet égard, l'association requérante s'est présentée aux élections de 2004 et elle a obtenu un nombre de voix légèrement inférieur à celui de l'association qui a remporté le siège de la minorité turque. La Cour en déduit qu'en 2004 l'association requérante remplissait toutes les conditions d'éligibilité requises par le droit interne et qu'elle a organisé son activité ultérieure en fonction des dispositions légales applicables à ce moment-là. Il ne saurait donc être reproché aux requérants de ne pas avoir prévu que, sept mois avant les élections de 2008, il leur serait demandé de remplir un nouveau critère, à savoir avoir mené des programmes ou des projets spécifiques pendant au moins trois ans.

En modifiant la législation électorale sept mois avant les élections parlementaires de 2008, les autorités n'ont pas donné aux requérants l'occasion d'organiser leur activité afin de pouvoir se voir reconnaître le statut d'utilité publique. Il s'ensuit que ces derniers ont été placés dans une impossibilité objective d'obtenir le statut d'utilité publique et de remplir ainsi une condition d'éligibilité requise par la nouvelle loi électorale.

Ainsi, la nouvelle condition d'éligibilité imposée aux requérants pour pouvoir présenter leur candidature aux élections parlementaires, à la différence des organisations des minorités nationales qui étaient déjà représentées au Parlement, s'analyse en une mesure disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial : radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour

M.E. c. Suède - 71398/12
Arrêt (radiation) 8.4.2015 [GC]

En fait – Le requérant, un ressortissant libyen qui vit en Suède depuis 2010, demanda l'asile dans ce pays, plaidant initialement qu'il craignait d'être

persécuté parce qu'il était homosexuel et avait épousé un homme. L'office des migrations et le tribunal des migrations rejetèrent sa demande, estimant que son récit manquait de crédibilité.

Le 26 juin 2014, une chambre de la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu, par six voix contre une, que l'exécution de l'arrêté d'expulsion visant le requérant n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention (voir la [Note d'information 175](#)).

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Le 17 décembre 2014, les autorités nationales ont octroyé à l'intéressé un permis de séjour permanent.

En droit – Article 37 § 1 : La mesure d'octroi d'un permis de séjour permanent au requérant, qui a annulé effectivement l'arrêté d'expulsion, a été prise par les autorités nationales de leur propre chef. Dans l'examen de la présente affaire, il n'y a pas lieu de rechercher rétrospectivement s'il existait un risque réel engageant la responsabilité de l'État défendeur au regard de l'article 3 de la Convention lorsque les autorités nationales ont refusé les demandes d'asile de l'intéressé ou lorsque la chambre a adopté son arrêt, car ces faits historiques ne permettent pas d'éclairer la situation actuelle du requérant. De plus, en octroyant à l'intéressé un permis de séjour permanent, les autorités nationales ont pris en compte à la fois la détérioration des conditions de sécurité en Libye depuis l'été 2014 et l'orientation sexuelle du requérant, qui l'aurait exposé au risque d'être persécuté en cas de renvoi dans son pays d'origine. Dans ces conditions, la Cour ne décèle pas de circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête. Dès lors que le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention allégué par le requérant a été éliminé par la décision des autorités nationales, le litige est considéré comme résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

Conclusion: radiation du rôle (unanimité).

(Voir les fiches thématiques [Expulsions et extraditions](#) et [Orientation sexuelle](#))

Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne: radiation du rôle après octroi d'un permis de séjour

W.H. c. Suède - 49341/10
Arrêt (radiation) 8.4.2015 [GC]

En fait – La requérante est une ressortissante irakienne appartenant à la minorité mandéenne. En 2007, elle s'installa en Suède et y demanda l'asile, plaidant que dans son pays d'origine les membres de son groupe ethnique faisaient l'objet d'extorsions, d'enlèvements et de meurtres, et que des femmes et des enfants mandéens étaient forcés de se convertir à l'islam, souvent après avoir été agressés et violés. Elle disait également craindre que, comme elle était une femme divorcée, on pût la remarier de force. Elle ajouta qu'elle était une femme seule dépourvue de réseau social en Irak et qu'elle avait une relation avec un musulman en Suède, situation qui d'après elle ne serait jamais acceptée en Irak. En décembre 2009, sa demande d'asile fut définitivement rejetée, au motif que les menaces concernant le mariage forcé étaient principalement liées aux conditions générales de sécurité en Irak, qui s'étaient améliorées dans l'intervalle.

Par un arrêt du 27 mars 2014, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, que l'exécution de l'arrêté d'expulsion visant la requérante n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention, à condition que l'intéressée ne fût pas renvoyée dans une partie de l'Irak autre que la région du Kurdistan, qui pouvait être considérée comme relativement sûre.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante (voir la [Note d'information 177](#)).

Le 15 octobre 2014, l'office des migrations a octroyé à l'intéressée un permis de séjour permanent en Suède.

En droit – Article 37 § 1 : Étant donné que la requérante s'est vu octroyer un permis de séjour permanent en Suède et qu'elle n'a pas souhaité maintenir sa requête, le litige peut être considéré comme résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. En outre, le Cour ne décèle pas de circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête.

Conclusion: radiation du rôle (unanimité).

(Voir la fiche thématique [Expulsions et extraditions](#))

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Refus d'octroi d'une somme au titre de la satisfaction équitable car les lenteurs d'une procédure de confiscation étaient principalement imputables au requérant

Piper c. Royaume-Uni - 44547/10
Arrêt 21.4.2015 [Section IV]

En fait – En juin 2001, le requérant fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze ans (il fut ensuite libéré en 2006). En vertu de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants, sa condamnation l'exposait à une confiscation de ses actifs. La procédure judiciaire s'acheva en mars 2010 par un arrêt de la Cour d'appel qui confirmait l'ordre de confiscation prononcé en première instance et estimait à plus de 1 800 000 livres sterling le montant total du bénéfice tiré de ses activités criminelles par le requérant. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint de la lenteur de la procédure de confiscation sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1 : La période à examiner débute avec l'arrestation du requérant en janvier 1999 et se termine avec l'arrêt de la Cour d'appel de mars 2010 (soit onze ans et deux mois environ). Bien que le requérant ait lui-même introduit plusieurs recours infructueux, des retards d'une durée approximative de trois ans dans la conduite de la procédure sont imputables aux autorités nationales. Étant donné en particulier l'ampleur de l'enjeu pour le requérant, sans pour autant négliger le fait qu'il était lui-même responsable de la majorité des ralentissements, la Cour conclut que la procédure n'a pas été conduite dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : En ce qui concerne la demande de réparation pour préjudice moral présentée par le requérant, la Cour admet que – bien que cela soit difficile à estimer – une partie du « stress » subi par le requérant au cours de la procédure de confiscation a été intimement liée au problème de sa durée. Cependant, cette « incertitude très limitée » (selon les termes de la Cour d'appel) ne peut être considérée comme lui ayant causé un préjudice substantiel. En outre, la longueur extrême de la procédure était loin d'être imputable à l'État défendeur. Au contraire, après avoir été condamné pour une infraction grave à la loi sur le trafic de stupéfiants

dont il aurait pu tirer d'énormes bénéfices et qui a causé de très graves torts à la société, le requérant a lui-même été à l'origine de la plupart des retards qui ont empêché que la procédure de confiscation de ses actifs soit conclue dans un délai raisonnable. Ainsi que les juridictions internes et notamment la Cour d'appel l'ont souligné, le requérant a « eu recours à tous les artifices juridiques possibles pour retarder la procédure de confiscation » et il est parvenu à ses fins. Confronté aux nombreuses objections et demandes des avocats du requérant, le juge en charge de l'affaire a dû rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter de ralentir la procédure et celle de permettre au requérant de disposer du temps nécessaire pour préparer et organiser sa défense.

À la lumière de ces circonstances particulières, la Cour juge qu'« il n'y a pas lieu », aux termes de l'article 41 de la Convention, d'accorder au requérant une quelconque réparation financière. Elle estime que le constat d'une violation de l'article 6 § 1 à raison du retard de la procédure imputable à l'État défendeur constitue une satisfaction équitable suffisante au regard de la Convention.

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements

Cestaro c. Italie - 6884/11
Arrêt 7.4.2015 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Amende administrative pour contrebande infligée sur la base des faits ayant précédemment donné lieu à l'acquittement au pénal : violation

Kapetanios et autres c. Grèce -
3453/12, 42941/12 et 9028/13
Arrêt 30.4.2015 [Section I]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, [page 19](#))

RENOVI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Paposhvili c. Belgique - 41738/10
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#))

Buzadji c. République de Moldova - 23755/07
Arrêt 16.12.2014 [Section III]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus, [page 15](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Question préjudicielle concernant les différences dans le mode de calcul des pensions d'invalidité contributive pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel

*Lourdes Cachaldora Fernández c. Instituto
Nacional de la Seguridad Social (INSS) et
Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)*
- C-527/13
Arrêt (grande chambre) 14.4.2015

À l'origine de l'affaire se trouve une demande présentée par la Cour supérieure de justice de Galice de décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant le risque que la législation espagnole sur le calcul du montant des pensions d'invalidité permanente puisse constituer une discrimination entre travailleurs à temps plein et à temps partiel d'une part¹ et d'autre part, entre hommes et femmes, dès lors que les travailleurs à temps partiel sont, dans une large majorité, des travailleurs féminins².

1. Article 4 de la [directive 79/7/CEE](#) du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

2. Clause 5, paragraphe 1, alinéa a), de l'annexe à la [directive 97/81/CE](#) du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

La réglementation nationale en cause prévoit que les interruptions de cotisation, qui sont comprises dans la période de référence aux fins du calcul d'une pension d'invalidité contributive (huit années avant le fait générateur de l'invalidité) et qui suivent un emploi à temps partiel, sont prises en compte à hauteur des bases minimales de cotisation en vigueur affectées du coefficient réducteur relatif à cet emploi alors que, si ces interruptions suivent un emploi à temps complet, une telle réduction n'est pas prévue.

La CJUE note tout d'abord que la réglementation nationale ne comporte pas de discrimination directement fondée sur le sexe, dès lors qu'elle s'applique indistinctement aux travailleurs masculins et aux travailleurs féminins.

Par ailleurs, la CJUE note que la disposition nationale en cause au principal affecte non pas tous les travailleurs à temps partiel, mais uniquement les travailleurs qui connaissent une interruption de cotisation immédiatement après une période de travail à temps partiel. En plus, cette disposition avantage les travailleurs qui, alors même qu'ils ont été employés à temps partiel pendant une grande partie de leur carrière professionnelle, étaient employés à temps plein immédiatement avant une interruption de cotisation. Dès lors, les données statistiques ne permettent pas de considérer que le groupe de travailleurs défavorisés par la réglementation nationale en cause au principal est composé majoritairement de travailleurs à temps partiel et, en particulier, de travailleurs féminins. Eu égard aux considérations qui précèdent, la disposition nationale en cause au principal ne saurait être considérée comme désavantageant de manière prépondérante une catégorie déterminée de travailleurs, en l'occurrence ceux travaillant à temps partiel et, *a fortiori*, les femmes. Cette disposition ne saurait donc être qualifiée de mesure indirectement discriminatoire.

Pour les mêmes raisons, elle ne saurait non plus être considérée comme un obstacle juridique de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel. En tout état de cause, la CJUE considère que le type de pension en cause constitue une pension légale de sécurité sociale. Elles ne constituent donc pas une condition d'emploi au sens de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel et ne relève donc pas du champ d'application de celui-ci.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE peuvent être téléchargés à <http://curia.europa.eu>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la non-discrimi-

nation que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) et sa [mise à jour](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Compatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'exclusion de manière permanente en droit français du don de sang d'un homme ayant eu de relations sexuelles avec un autre homme

Geoffrey Léger v. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et Établissement français du sang - C-528/13
Arrêt 29.4.2015 (quatrième chambre)

L'affaire a pour objet une demande de décision préjudicielle introduite par un tribunal administratif français sur la question de savoir si l'exclusion permanente du don de sang des hommes entretenant des rapports sexuels avec d'autres hommes était compatible avec la [directive 2004/33/CE](#) de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins¹.

La CJUE est parvenue aux conclusions suivantes:

- Il appartient à la juridiction nationale de vérifier, à la lumière des données épidémiologiques pertinentes, s'il existe en France, dans le cas d'hommes entretenant des rapports sexuels avec d'autres hommes, un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang.
- Dans l'hypothèse où la juridiction nationale estime que pareil risque existe, la question se pose de savoir si l'exclusion permanente du don de sang respecte les droits fondamentaux reconnus par l'ordre juridique de l'Union européenne et, en particulier, le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (article 21 § 1 de la Charte des droits fondamentaux).
- L'exclusion permanente du don de sang prévue par le droit français vise à réduire au minimum le risque de transmission aux receveurs d'une maladie infectieuse, et contribue donc à l'objectif général

1. Selon la directive, les personnes exposées, de par leur comportement sexuel, à un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang sont exclues de manière permanente du don de sang.

d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

- Quant au principe de proportionnalité, il résulte de la jurisprudence de la CJUE que les mesures prévues par la législation nationale ne doivent pas excéder les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par cette législation, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante de celles-ci et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux objectifs visés.

- Dans une affaire telle que celle-ci, ce principe n'est respecté que si un niveau élevé de protection de la santé des receveurs ne peut pas être assuré par des techniques efficaces de détection du VIH et moins contraignantes que l'interdiction permanente du don de sang pour l'ensemble du groupe constitué des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes.

- Il appartient à la juridiction nationale de s'assurer que de telles techniques existent, et en particulier de vérifier si les progrès de la science ou de la technique sanitaire, en prenant notamment en compte le coût d'une mise en quarantaine systématique des dons émanant des hommes entretenant des rapports sexuels avec des hommes ou celui d'une détection systématique du VIH pour tous les dons de sang, permettent d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs, sans que la charge qui en résulte soit démesurée.

- Si pareilles techniques n'existent pas, il appartient notamment à la juridiction nationale de vérifier s'il n'y a pas de méthodes moins contraignantes pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs et, en particulier, d'examiner si le questionnaire et l'entretien individuel avec un professionnel du secteur médical peuvent permettre d'identifier plus précisément les comportements sexuels à haut risque.

- Dans l'hypothèse où des techniques efficaces de détection des maladies graves susceptibles d'être transmises par le sang ou, à défaut de telles techniques, des méthodes moins contraignantes que l'interdiction permanente du don de sang pour l'ensemble du groupe constitué des hommes entretenant des rapports sexuels avec d'autres hommes permettraient d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs, une telle contre-indication permanente ne respecterait pas le principe de proportionnalité, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Décision – Les dispositions pertinentes de la directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins doivent être interprétées en ce sens que le critère d'exclusion permanente du don de sang visé à cette disposition et relatif au comportement sexuel couvre l'hypothèse dans laquelle un État membre, eu égard à la situation prévalant dans celui-ci, prévoit une contre-indication permanente au don de sang pour les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes lorsqu'il est établi, sur la base des connaissances et des données médicales, scientifiques et épidémiologiques actuelles, qu'un tel comportement sexuel expose ces personnes à un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves susceptibles d'être transmises par le sang et que, dans le respect du principe de proportionnalité, il n'existe pas de techniques efficaces de détection de ces maladies infectieuses ou, à défaut de telles techniques, de méthodes moins contraignantes qu'une telle contre-indication pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'État membre concerné, ces conditions sont remplies.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE peuvent être téléchargés à <<http://curia.europa.eu>>.

Pour un aperçu du cadre juridique tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe, et de la jurisprudence clé de la CJUE et de la CEDH sur le droit européen en matière de non-discrimination, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) et sa [mise à jour](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droit à la nationalité, interdiction des expulsions collectives et principe de non-discrimination

Affaire des ressortissants dominicains et haïtiens expulsés c. République dominicaine -
série C N° 282
Arrêt 28.8.2014¹

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un résumé officiel plus détaillé peut être consulté sur le site web de la Cour.

En fait – En 1999 et 2000, des membres de six groupes familiaux furent arrêtés par les autorités dominicaines et firent l'objet d'une procédure sommaire d'expulsion vers Haïti. Les documents d'identité officiels de certaines des victimes furent détruits ou ignorés par les autorités dominicaines au moment de l'expulsion. Dans d'autres affaires, les victimes nées en République dominicaine n'avaient jamais été enregistrées et ne possédaient aucun document de nature à prouver leur nationalité. Certains des parents proches des victimes expulsées furent également considérés comme des victimes dans cette affaire. Certaines des victimes étaient de nationalité haïtienne et d'autres étaient nées sur le territoire dominicain. Certaines victimes étaient des enfants à l'époque des faits.

La Cour interaméricaine établit qu'au moment des faits les personnes de nationalité ou d'origine haïtienne résidant en République dominicaine étaient en général illettrées et vivaient dans la pauvreté. Elles étaient également souvent traitées de manière péjorative ou discriminatoire, même par les autorités de l'État, ce qui aggravait leur situation de vulnérabilité. Pendant au moins une dizaine d'années, dans les années 1990, les personnes de nationalité ou d'origine haïtienne furent systématiquement expulsées, y compris dans le cadre d'expulsions collectives, sur la base de théories discriminatoires.

Les dispositions constitutionnelles en vigueur à la naissance des victimes posaient le principe du *jus soli* pour l'acquisition de la nationalité dominicaine, sauf, notamment, pour les enfants d'étrangers qui se trouvaient « en transit » dans le pays. En 2005 et 2013, se fondant sur ces dispositions et sur des dispositions constitutionnelles antérieures, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle dominicaines optèrent pour l'interprétation selon laquelle les enfants de migrants en situation irrégulière qui étaient nés sur le territoire dominicain ne pouvaient pas, en raison de l'irrégularité de la situation de leurs parents, acquérir la nationalité dominicaine, sur la base de l'exception des « personnes en transit ». Ainsi, dans son arrêt TC/0168/13 de 2013, la Cour constitutionnelle ordonna de mettre en place une politique générale de contrôle administratif pour détecter les « étrangers » enregistrés dans les registres de naissance dominicains depuis 1929. En 2014, la loi n° 169 autorisa les personnes nées sur le territoire dominicain dont les parents étaient étrangers et en situation irrégulière à acquérir la nationalité dominicaine par « naturalisation ».

En droit

a) *Dispositions matérielles de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)*

i. *Articles 3, 18, 19, 20 et 24¹, combinés avec les articles 1 §§ 1 et 2²* – L'expulsion d'individus pouvant être considérés comme des ressortissants de l'État de renvoi, sans que l'on tienne compte de leur documents d'identité ou de leur nationalité, emporte violation de leur droit à l'identité et, partant, de leurs droits à la personnalité juridique, à un nom et à la nationalité ainsi que, le cas échéant, des droits des enfants. De plus, étant donné que l'expulsion était le résultat d'un traitement défavorable fondé sur les caractéristiques personnelles, l'obligation de respecter les droits sans discrimination a également été violé.

L'article 20 de la CADH reconnaît le droit à la nationalité³. Si la détermination des conditions d'acquisition de la nationalité continue d'être soumise à la juridiction interne des États, s'agissant de réglementer l'octroi de la nationalité, les États doivent prendre en compte a) leur obligation de prévenir, d'éviter et de limiter l'apatridie, et b) leur obligation d'offrir à chaque personne la protection égale et effective du droit sans discrimination.

En conséquence, aucune justification ne permet en soi d'établir une différence de traitement parmi les personnes nées sur le territoire d'un État selon que leurs parents étrangers sont des migrants en situation régulière ou irrégulière. La simple allusion à la « situation illégale » des parents des personnes concernées est insuffisante s'agissant d'apprécier le but de la distinction, son caractère raisonnable et sa proportionnalité. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de l'avis qu'elle a formulé dans

1. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, droit à un nom, droit à un enfant, droit à la nationalité et droit à l'égalité en matière de protection du droit. De plus, la Cour a examiné le droit à l'identité, qui n'est pas expressément inclus dans la Convention américaine des droits de l'homme, sur la base de sa relation avec la avec les droits à la personnalité juridique, à un nom et à la nationalité.

2. Obligations de respecter et d'assurer les droits sans discrimination, et d'adopter des dispositions juridiques internes.

3. La Convention américaine comprend deux aspects du droit à la nationalité : le droit à la nationalité s'agissant d'accorder à toute personne une protection juridique de base pour une série de relations en établissant ses liens avec un État spécifique, et la protection de toute personne contre une privation arbitraire de sa nationalité dès lors que cela la priverait de tous ses droits politiques et de ses droits civils qui sont fondés sur la nationalité.

son arrêt en l'affaire *Girls Yean et Bosico c. République dominicaine* selon lequel « la situation migratoire d'une personne n'est pas transmise à ses enfants »⁴. Ainsi, l'introduction de la norme tenant à la situation permanente irrégulière des parents comme exception à l'acquisition de la nationalité par le *jus soli* était discriminatoire en République dominicaine lorsque cela s'appliquait dans un contexte discriminatoire envers les Dominicains d'origine haïtienne.

De plus, un État ne doit pas établir de réglementations pouvant entraîner pour les personnes nées sur son territoire le risque de devenir apatrides. Il ne suffit pas que l'État soutienne qu'un autre pays a un système juridique permettant à ces personnes d'en acquérir la nationalité ; il doit prendre des mesures pour vérifier que, dans les faits, ces personnes remplissent les conditions pour pouvoir obtenir cette nationalité.

La sécurité juridique concernant le bénéfice de la nationalité est violée du fait de politiques rétroactives qui incluent des conditions supplémentaires sur la base d'interprétations par les juges de dispositions constitutionnelles en vigueur au moment de la naissance des individus concernés qui n'évoquaient pas expressément de telles exigences.

Même si une loi ou une mesure générale n'est pas appliquée directement aux victimes alléguées, il peut être pertinent de l'examiner dans le contexte d'une affaire contentieuse si, en fonction des circonstances, cela peut entraîner une atteinte à leurs droits. Des dispositions telles que celles figurant dans la loi n° 169-14, qui établissent que les personnes qui devraient obtenir automatiquement la nationalité d'un État, en tant que droit fondamental, du fait de leur naissance sur le territoire de cet État peuvent l'acquérir par « naturalisation », traitent ces personnes comme des étrangers et les soumettent à un obstacle les empêchant de jouir de leur droit à la nationalité.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. *Articles 7, 8, 19, 22 et 25⁵, combinés avec l'article 1 § 1⁶* – Il est abusif, et donc arbitraire, de

4. Affaire *Girls Yean et Bosico c. République dominicaine* (exceptions préliminaires, fond, réparation et frais), arrêt du 8 septembre 2005, série C n° 130, § 156.

5. Droit à la liberté personnelle, droit aux garanties judiciaires, droit à un enfant, droit à la liberté de circulation et de résidence, et droit à la protection judiciaire.

6. Obligation de respecter et d'assurer les droits sans discrimination.

priver une personne de sa liberté sur la base d'un profilage racial, en raison du fait qu'elle est apparemment étrangère ou d'origine étrangère.

La privation de liberté des victimes n'a pas pris fin par leur libération sur le territoire dominicain mais par leur expulsion de République dominicaine par des agents de l'État. L'expulsion d'une personne sans avoir été traduite devant une autorité compétente pouvant décider, le cas échéant, de la possibilité de sa libération, constitue une violation de la garantie du contrôle judiciaire de la détention.

Les garanties fondamentales du procès équitable doivent être observées dans les procédures pouvant aboutir à une expulsion. Les victimes n'ayant pas bénéficié des garanties fondamentales auxquelles elles avaient droit en tant que personnes faisant l'objet d'une expulsion, le droit à un procès équitable a été violé.

Conclusion: violation (unanimité).

iii. La Cour interaméricaine, à l'unanimité, constate également des violations des articles 11 et 17¹ combinés avec les articles 19 et 1 § 1, et estime qu'il ne lui incombe pas de se prononcer sur les articles 5 et 21².

(b) *Procedural aspects of the proceedings before the Inter-American Court*

i. *Preuves* – Même si l'absence de documents ou d'attestations de procédures administratives ou judiciaires devrait normalement conduire à constater l'inexistence de faits qui devraient être étayés par de tels moyens, tel n'est pas le cas lorsque pareille absence fait justement partie des faits controversés soumis à l'examen de la Cour et est cohérente avec le contexte établi dans l'arrêt.

Un manque de preuves découlant des actions ou politiques ne peut pas être utilisé comme motif pour considérer que les faits allégués par les victimes présumées n'ont pas été démontrés. Une appréciation des preuves en ce sens serait contraire au principe selon lequel les juridictions ont l'obligation de rejeter tout argument fondé sur la négligence de la partie qui le présente (*nemo auditur propriam turpitudinem alegans*).

Il peut être disproportionné de placer exclusivement sur les victimes alléguées la charge de prouver de manière irréfutable, par des preuves documen-

1. Droit à la protection de l'honneur et de la dignité, et droit à la protection de la famille.

2. Droit à l'intégrité personnelle et droit à la propriété.

naires ou autres, l'occurrence de faits qui tiennent à des omissions de l'État.

ii. *Application de l'article 53 du règlement de procédure*³ – Les États ont le pouvoir d'engager des procédures pour pénaliser ou annuler les actes contraires à leurs lois. Toutefois, il faut assurer aux personnes qui interviennent devant la Cour interaméricaine qu'elles ne seront pas défavorisées de ce fait. L'engagement de procédures internes administratives ou judiciaires contre l'une ou l'autre des victimes alléguées en raison du fait que l'État est attrait devant une juridiction internationale peut porter atteinte à la sécurité de l'activité procédurale de ces personnes. La Cour ne peut considérer comme valable une procédure découlant d'une violation de l'article 53 du règlement de procédure. Partant, une procédure de la sorte ne saurait faire obstacle au respect de son arrêt.

c) *Réparation*

La Cour ordonne à l'État a) d'annuler certaines enquêtes administratives et procédures judiciaires; b) d'accorder la nationalité dominicaine et des documents d'identité à certaines des victimes; c) de prendre des mesures pour permettre à une victime de résider sur le territoire dominicain (considérant que la fille de cette personne, également victime en l'espèce, est dominicaine et toujours mineure); d) de publier l'arrêt; e) de mettre en œuvre des programmes de formation; f) de prendre des mesures pour enlever à l'arrêt TC/0168/13 et à des dispositions spécifiques de la loi n° 169-14 tout effet juridique à l'avenir; g) d'annuler toute norme, pratique, décision ou interprétation permettant, ou ayant pour effet de permettre, de fonder le refus d'accorder la nationalité dominicaine à des personnes nées sur le territoire dominicain sur l'irrégularité de la situation de leurs parents étrangers; h) d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que toutes les personnes nées sur le territoire dominicain soient enregistrées immédiatement après leur naissance, quelle que soit leur origine et la situation migratoire de leurs parents; et i) verser certaines sommes à titre de réparation pour le dommage matériel et moral, et rembourser les frais et dépens ainsi que les frais engagés par le Fonds d'assistance juridique aux victimes.

Pour des informations sur les expulsions collectives d'un point de vue européen, comprenant un aperçu

3. Protection des victimes alléguées, des témoins, des experts, et représentants et des conseillers juridiques. Interdiction de poursuivre ou d'exercer des représailles fondées sur des déclarations ou des actes devant la Cour interaméricaine.

du cadre juridique tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe, et de la jurisprudence clé de la CJUE et de la CEDH sur la question, voir le [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#), en particulier son chapitre 3.2 (<www.echr.coe.int> – Publications).

D'autres informations sur la jurisprudence issue de la Convention sur cette question figurent dans la fiche thématique [Expulsions collectives](#) (<www.echr.coe.int> – Presse)

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session de printemps qui s'est tenue du 20 au 24 avril 2015, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu cinq nouveaux juges à la Cour: Pere Pastor Vilanova, élu au titre de l'Andorre; Gabriele Kucsko-Stadlmayer, élue au titre de l'Autriche; Pauliine Koskelo, élue au titre de la Finlande; Síofra O'Leary, élue au titre de l'Irlande; et Carlo Ranzoni, élu au titre du Liechtenstein. Ils débiteront leur mandat de neuf ans entre le 21 juillet 2015 et le 1^{er} janvier 2016.

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2015

La finale de la 30^e édition de cette compétition de procès fictifs en langue française, fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme, s'est tenue le 10 avril 2014 à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Trente équipes universitaires en provenance de sept pays (France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suisse et Turquie), sélectionnées à l'issue d'une phase écrite, se sont affrontées dans une affaire concernant les droits de l'enfant et de la famille. Les étudiants de l'équipe de l'Université de Bâle (Suisse) ont été déclarés vainqueurs à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants de l'Université de Montpellier I (France).

Des informations complémentaires sur le concours et les précédentes éditions peuvent être consultées sur le site internet du concours Cassin (<www.concoursassin.eu>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions

Les deux premiers volumes de l'année 2013 viennent d'être publiés. Ils peuvent être achetés auprès des éditions juridiques Wolf (Pays-Bas): <www.wolfpublishers.nl>; <sales@wolfpublishers.nl>. Par ailleurs, tous les volumes et index de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



Rapport annuel 2014 de la CEDH

La version imprimée du [rapport annuel pour 2014](#) vient de paraître. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une [brève analyse par le juriconsulte](#) des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2014. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Rapport annuel 2014 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Le [huitième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme vient de paraître. Les statistiques 2014 confirment l'évolution positive observée depuis 2011. Elles montrent une diminution continue du nombre total d'affaires pendantes, ainsi qu'un record historique du nombre d'affaires closes par Comité suite à l'adoption des mesures d'exécution nécessaires par les autorités nationales.

Le rapport peut être téléchargé à partir du site internet de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe

(<www.coe.int> – Protéger les droits de l'homme
– Exécution des arrêts de la Cour).



Rapport annuel d'activité 2014 du Commissaire aux droits de l'homme

En avril 2015, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, a présenté son [rapport d'activité 2014](#) au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme).

Rappelons que le Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ; et des activités de sensibilisation.

